LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE. — 24 JUIN 1851. — N. 7476

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tribunaux d'Algérie; signification; domicile élu; mandataire; vente; éviction; clause domaniale; garantie. — Maître de poste; brevet; cession; avantage indirect; rapport. — Enfant naturel; légitimation; ancien droit. — *Cour de cassation* (ch.civ.). *Bulletin* : Faillite; jugement déclaratif; appel; délai. — Obligation solidaire; ou indivisible; propriétaires indivis; travaux à l'immeuble commun. — *Cour d'appel d'Amiens* (ch. civile) : Communauté; dissolution; inventaire; renonciation; reprises; privilége. — *Cour d'appel de Pondichéry.* — *Tribunal de commerce de la Seine* : Brevet d'invention; contrefaçon.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie volontaire. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Faux en écriture de commerce; affaire Labaume.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Biens d'anciennes maladreries; affectation aux hospices de la ville voisine; attribution nouvelle au bureau de bienfaisance de la localité; légalité de cette affectation.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion la plus importante de cette séance a porté sur la proposition de M. Chapot, dont le but est d'exiger, pour la plus grande sincérité des signatures apposées sur les pétitions adressées à l'Assemblée, certaines formalités dont la principale consiste dans la légalisation de ces signatures. On aurait pu croire que cette proposition, destinée à éviter le retour ou même le soupçon de quelques abus scandaleux plusieurs fois signalés, et de rendre plus sérieux l'exercice du droit de pétition en constatant l'individualité des pétitionnaires, ne trouverait pas de contradicteurs; on devait d'autant mieux l'espérer, que chaque jour à la tribune, au milieu du double courant de pétitions qui s'y donnent rendez-vous au commencement des séances, soit pour la révision de la Constitution, soit pour l'abrogation de la loi du 31 mai, on entend des représentans des deux parties de l'Assemblée, devançant l'adoption de la proposition de M. Chapot, faire sonner bien haut cette circonstance que les signatures des pétitionnaires sont légalisées.

Cependant M. Laurent (de l'Ardèche) a cru devoir fulminer l'expression de son indignation contre une proposition qui ne permettra plus à la même personne d'apposer au bas d'une pétition deux cents noms imaginaires, ou de recueillir au sortir d'une classe primaire les adhésions de tous les citoyens en bas âge, qui ont appris, tant bien que mal, à signer leurs noms. La disposition contre laquelle s'élève surtout l'orateur, est celle qui interdit aux femmes de pétitionner pour la défense des intérêts généraux. Quoi, s'écri -t-il, Mme Roland et Mme de Staël n'auraient pas le droit de se faire entendre de l'Assemblée ! Voilà ce qui semble monstrueux à M. Laurent (de l'Ardèche). Mais qui ne sait que les femmes ne sont jamais plus sûres de gouverner que quand ce sont les hommes qui règnent? Mme Rolland ne jouissait pas des droits civiques, et cependant, n'était-ce pas elle, nous dit l'histoire, qui dirigeait en réalité le ministère de l'intérieur, et qui présidait aux résolutions de la Gironde? Il n'était pas besoin que madame de Staël eût accès à la tribune d'une assemblée publique, lorsque Benjamin Constant se chargeait avec tant de zèle de faire retentir les échos du Tribunat des inspirations qu'il avait recueillies dans le salon de cette femme célèbre. Il n'est pas jusqu'à la citoyenne Jeanne Derouin (qu'on nous pardonne ce sacrilége rapprochement de noms) qui ne trouvât facilement un représentant empressé à se faire l'éditeur responsable de ses élucubrations socialistes. Qui sait si, dans la discussion même qui nous occupe, cette citoyenne n'a pas été l'Égérie de M. Laurent (de l'Ardèche) ? Toujours est-il qu'elle seule a réclamé par une pétition contre la proposition de M. Chapot, et que cette pétition a été déposée par les soins de M. Laurent.

M. Emile de Girardin est aussi monté à la tribune pour combattre la proposition ; il n'a oublié qu'une chose, c'est de s'en occuper, ou plutôt, il a trouvé un moyen commode de s'en dispenser, en déclarant, qu'à son avis, le droit de pétition devrait être supprimé comme un reste des habitudes monarchiques. Nous n'aurons pas la naïveté de faire remarquer à l'orateur que l'article 8 de la Constitution consacre formellement ce droit. Que lui importe? L'orateur a ensuite entretenu l'Assemblée de circulaires et de rapports émanés, à ce qu'il assure, de divers sous-préfets; pour être exact, nous devons dire que, parmi ces documens, il en est un qui peut paraître au moins étrange, c'est un rapport dans lequel M. le sous-préfet de Barcelonnette annoncerait au ministre de l'intérieur « que les gardes nationaux fourbissent leurs armes pour défendre le neveu de l'empereur, et que, s'il n'était pas réélu en 1852, il y aurait un soulèvement général et spontané. »

Défendue par MM. Bauchart et Blavoyer, la proposition a été adoptée en première délibération.

L'Assemblée a pris ensuite en considération une proposition de M. Baze tendant à modifier la loi du 3 mai 1844 en ce sens : « 1° Que le permis de chasse ne serait obligatoire que pour les personnes qui chassent à tir ou à courre ; 2° que le pris de ce permis serait abaissé de 25 à 15 fr. »

Les neuf articles de la proposition de M. de Bussières, sur le classement des places de guerre et sur les servitudes militaires, ont été enfin adoptés en deuxième délibération.

Guillemard.

LA RÉPRESSION ET LA CRIMINALITÉ.

En exposant le projet de réforme pénitentiaire soumis à l'Assemblée par MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, nous avons cru devoir jeter un coup d'œil sur les statistiques criminelles dressées depuis 1832, et après avoir constaté un abaissement notable dans la répression, nous avons en même temps reconnu que, par un mouvement inverse de celui que proclame l'école spéculative, la criminalité s'était accrue dans la même proportion.

Nos observations ont été l'objet d'assez vives critiques. On nous a reproché d'abord d'être inconséquent, puisque nous ne demandions pas le rétablissement des anciens supplices ; — tout au moins d'être impitoyable et de sacrifier l'humanité à la logique du chiffre. Nous n'avons qu'un mot à répondre à ce double reproche. Non, nous ne demandons pas le retour à des pénalités d'un autre âge, nous les tenons pour à jamais et justement bannies de nos Codes, mais nous voulons que la loi actuelle, qui est une loi tout à la fois humaine et prévoyante, qui a ses tempéramens en même temps que ses rigueurs, soit du moins maintenue telle qu'elle est, et que d'imprudentes théories ne viennent pas l'énerver au détriment de l'intérêt social. Non, nous ne sommes pas impitoyable, même pour le criminel; mais ce n'est pas lui qui a la première place dans nos sympathies; mais nous ne sommes pas disposé à accepter comme des opprimés les malfaiteurs qu'a frappés la justice, et quand la question se pose entre le crime et la répression, notre choix est bientôt fait.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce point : ce sont là des généralités, que nos contradicteurs nous permettront d'appeler un peu banales et dont le vague se prête peu à une discussion que l'on veut rendre sérieuse et surtout utile. Mais, ce matin, *la Presse* aborde le côté vrai du débat que nous avions soulevé : nous lui devons une réponse catégorique.

« Il a plu à M. Paillard de Villeneuve, dit *la Presse*, de « prendre dans le compte-général de la justice criminelle « des chiffres relatifs à quelques accusations capitales, et « de les présenter à l'appui de sa thèse contre l'adoucisse- « ment des pénalités. »

Voici pourquoi il nous *a plu* de prendre le chiffre. non pas de *quelques* accusations capitales, mais de toutes celles qui ont été déférées à la justice depuis 1832. Notre but n'était pas de présenter un travail d'ensemble sur la criminalité : à propos d'une réforme pénitentiaire, rencontrant sur nos pas une question mise à l'ordre du jour de la polémique, la question de la peine de mort, nous nous sommes demandé s'il était vrai que l'expérience prouvât que ce châtiment fût non seulement inutile, mais comme on ne craint pas de le dire, *attrayant* et provocateur. Nous avons donc comparé deux périodes, l'une pendant laquelle la moyenne des condamnations à mort avait été de 110, l'autre pendant laquelle cette moyenne avait été de 49; nous avons recherché quelle avait été, dans l'une et l'autre de ces périodes, la moyenne des crimes capitaux déférés à la justice, et nous avons trouvé pour la première une moyenne de 571, pour la seconde, une moyenne de 883 (1).

Il ne pouvait donc pas *nous plaire* de faire autrement que nous n'avons fait. Un autre jour nous examinerons la criminalité dans son ensemble : aujourd'hui c'est d'une question spéciale qu'il s'agit, d'une question traitée au point de vue d'une seule pénalité, et dont par conséquent la solution ne peut être ailleurs que dans les élémens de cette pénalité même.

Or, est-il vrai que, depuis 1832, la moyenne des parricides ait augmenté de 9 par année, — celle des assassinats de 51, — celle des infanticides de 36, — celle des incendies de 146, etc., et cela, précisément quand la moyenne de la répression s'abaissait? Toute la question est là.

Mais, dit-on, la progression n'est pas constante d'année en année, et l'on prend pour exemple ce que l'on appelle les *fluctuations* du parricide. Avant 1831, c'était 14 ; de 1831 à 1835, c'est, toujours par année, 24 : mais depuis on trouve tour à tour progression et décroissance, et si parfois, à cette colonne funèbre de la statistique, on voit ce lamentable chiffre — 23 — 28, cela peut tenir, dit *la Presse*, à des *causes accidentelles*. Ah! nous l'avouons, nous avions oublié d'interroger les *causes accidentelles* du parricide; il ne nous était pas venu à la pensée de chercher les circonstances atténuantes, et nous avions été cette fois assez impitoyable pour prendre le chiffre au sérieux.

Mais parlera-t-on encore de causes accidentelles, quand le nombre des assassinats parcourt, jusqu'en 1848, cette échelle qui ne fléchit qu'une fois : — 258 — 289 — 297 — 289 — 275 — 348 — 347 ! Est-ce clair, cette fois?

La Presse ajoute que la moyenne totale des crimes contre les personnes n'a pas varié sensiblement. Ce n'est pas là la question qui s'agite en ce moment. Oui, sans doute, il se peut que la progression de ces crimes, pris dans leur ensemble, ne présente pas un résultat identique en chiffre à celui qui motive notre conclusion, quand nous cherchons à apprécier l'exemplarité du châtiment infligé aux crimes capitaux: mais interrogez la nature des crimes, et dites ce qu'on y a gagné.

La moyenne des accusations pour coups portés à des ascendans était de 89 ; elle s'est élevée, depuis 1831, à 95. C'est peu de chose, dira-t-on : oui, sans doute, 6 de plus, — un peu moins que pour le parricide.

La moyenne des accusations de coups et blessures graves était de 249 ; elle s'est abaissée, depuis 1831, à 240, et vous en concluez que la criminalité diminue. Mais ne voyez-vous pas que ce qui manque à cette colonne a pris place sur une autre ; que, pour 9 accusations de blessures en moins par année, il y a 51 accusations d'assassinats en plus aussi par année ; que dans ces sanglantes éphémérides de la justice criminelle, à la place de ces 9 blessés, il y a 51 cadavres, et que les coups de poignard font largement la balance aux voies de fait?

Ainsi, c'est quelque chose de plus que l'augmentation des crimes qu'il faut signaler, c'est leur aggravation : on voit comment ils se donnent carrière et se transforment à mesure que la peine devient moins menaçante.

Nous sommes donc en droit de maintenir tout ce que nous avons dit au point de vue particulier de la question par nous soulevée, — à savoir que les partisans de l'abolition de la peine de mort sont dans le faux quand ils invoquent l'expérience à l'appui de leurs théories, et que les vrais défenseurs de l'inviolabilité de la vie humaine sont ceux qui veulent d'abord la mettre à l'abri des assassins.

On fait une autre objection à ce que nous avons dit — ou plutôt à ce que nous n'avons pas dit, relativement aux récidives. Nous n'avons pas prétendu que le chiffre toujours croissant de ces récidives fût uniquement le résultat de l'affaiblissement de la répression. Cet accroissement procède aussi d'une autre cause dont nous n'avons pas cherché à dissimuler la gravité : — nous voulons parler de notre système pénitentiaire et du régime de nos prisons. A cet égard, nos contradicteurs n'en diront jamais autant que nous en pensons nous-même, et c'est précisément, comme argument invincible à l'appui de la proposition de MM. Boinvilliers et Dupetit-Thouars, que nous avons reproduit ces élémens de la statistique criminelle. *La Presse*, en croyant nous réfuter, ne fait que répéter ce que nous avons dit

On ajoute que, dans l'appréciation proportionnelle de la criminalité, nous n'avons pas tenu compte de l'augmentation de la population. Cela est vrai, mais veut-on savoir quelle importance peut avoir cet élément sur la valeur logique des chiffres? Pour unique réponse, nous rappellerons ce que disait il y a peu de jours le rapporteur de la 20e Commission d'initiative parlementaire, et l'on va voir que nous n'avions même pas été jusque-là dans nos indications.

En 1827, la population de la France était de 31,857,861 habitans ; le nombre des accusés et des prévenus était de 54,372.

En 1841, la population est de 34,230,178 habitans, c'est-à-dire qu'elle a augmenté de 7 pour 100; le nombre des accusés et des prévenus augmente de 59 sur 100 : il s'élève à 86,341.

De 1841 à 1849, la population a augmenté environ de 5 pour 100; le nombre des accusés et des prévenus, en 1849, s'est élevé encore de 50 sur 100 : il est de 127,888.

C est-à-dire que, durant un espace de 20 ans, l'accroissement des crimes et délits a été de 109 pour 100, et la population n'a augmenté que de 12 pour 100.

Nous avions donc quelque raison de ne pas prendre cet élément de la statistique en bien sérieuse considération.

Maintenant est-il vrai que l'augmentation des crimes et des récidives n'ait pas pour unique cause l'abaissement et les incertitudes de la répression ? Qui le nie ? Et ne savons-nous pas, aussi bien que *la Presse*, qu'il faut chercher autre part aussi le germe de cette corruption qui va montant toujours ? « Il faut le chercher, comme le dit le rapport dont « nous parlions tout à l'heure, dans le scepticisme qui « ébranle la foi religieuse et l'idée du devoir, dans le « souffle des révolutions qui réveille tous les mauvais « instincts, abaisse les caractères, égare les esprits et les « livre sans défense aux plus funestes entraînemens. » S'il est vrai que ce soit là aussi une des causes du mal, nous le demandons à *la Presse* est-ce la loi qu'il en faut accuser?

Paillard de Villeneuve.

(1) Nous reproduisons ici la remarque déjà faite : que cette moyenne peut être portée à 1,000 environ, en y comprenant les crimes qui depuis 1832 ont cessé d'être des crimes capitaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 juin

TRIBUNAUX D'ALGÉRIE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — MANDATAIRE. — VENTE. — ÉVICTION. — CLAUSE DOMANIALE. — GARANTIE.

I. Si, en Algérie, toutes significations peuvent être faites au domicile élu, il faut, du moins, lorsque la personne, chez laquelle l'élection a été faite, n'est pas celle qui a reçu la signification et qui a un autre domicile, prouver que cette personne à laquelle la remise de l'exploit a été faite représente celle chez laquelle le domicile avait été élu. A défaut de cette preuve, il y a lieu de décider qu'il a été mal procédé.

II. Voulût-on faire considérer cette personne comme mandataire de la partie à laquelle la signification du jugement a été faite, l'acte n'en serait pas moins irrégulier et inefficace pour faire courir les délais de l'appel, si ce prétendu mandataire n'est pas porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Un pouvoir général ne suffit pas. (Art. 3 de l'ordonnance du 6 avril 1843, qui a réglé la procédure en Algérie.)

III. Au fond, le vendeur d'une propriété d'origine domaniale, ainsi déclarée par lui et soumise à une éviction partielle sans indemnité, est affranchi de la garantie résultant de cette éviction, lorsqu'il ne s'est pas borné à indiquer, par sa date, à l'acquéreur le contrat contenant la clause domaniale, et qu'il est déclaré par les juges de la cause, par suite de l'interprétation de l'acte de vente, que le vendeur avait entendu vendre et l'acquéreur acheter aux conditions énoncées dans la vente primitive consentie par l'Etat.

La loi ne règle la garantie due par le vendeur à l'acquéreur qu'en l'absence de conventions particulières, par lesquelles les parties peuvent, aux termes de l'art. 1627 du Code civil, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer les effets, ou même stipuler que le demandeur ne sera tenu à aucune garantie. Il appartient donc aux Tribunaux exclusivement de rechercher et de constater d'une manière souveraine les modifications conventionnelles que les parties ont entendu faire subir à cette obligation.

Rejet du pourvoi du sieur Gauran contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger rendu le 26 février 1851, en faveur des sieurs Lichtenstein, de Vialar et Ce. M. le conseiller Glandaz, rapporteur ; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Béchard.

MAITRE DE POSTE. — BREVET. — CESSION. — AVANTAGE INDIRECT. — RAPPORT.

Le brevet de maître de poste constitue, pour le titulaire qui l'a obtenu ou pour ses héritiers qui continuent l'exploitation, le droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement (article 69 du décret du 24 juillet 1793 et arrêté confirmatif du 1er prairial an VII). Conséquemment, lorsqu'un maître de poste a cédé gratuitement son établissement à l'un de ses successibles, il lui a transmis un droit utile et appréciable, qui faisait partie de son patrimoine et qui a augmenté celui de cet héritier ; il en résulte dès lors pour ce dernier un avantage indirect sujet à rapport lors de l'ouverture de la succession de l'auteur commun, conformément à la disposition générale de l'article 843 du Code civil. Ce rapport est régi par la disposition de l'article 868 du même Code, comme s'appliquant à une chose mobilière. La valeur s'établit d'après une estimation par expert, en la fixant au jour de la cession constitutive de l'avantage indirect.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; plaidant, Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Lerat.)

ENFANT NATUREL. — LÉGITIMATION. — ANCIEN DROIT.

Dans l'ancien droit, la légitimation des enfans naturels n'était pas soumise aux formalités prescrites par le Code civil. Elle résultait de plein droit du mariage subséquent de leurs père et mère, sans qu'ils les eussent reconnus avant le mariage ni même par l'acte de célébration, lorsqu'il se rencontrait des faits et des circonstances suffisans pour établir cette légitimation. Par exemple, il existait dans l'ancienne province de Beauvoisis un usage ancien et fort touchant de manifester la légitimation : il consistait, de la part des père et mère naturels, à placer entre eux sous le poële, au moment de la cérémonie religieuse de leur mariage, l'enfant naturel auquel ils voulaient conférer la légitimité. Cette démonstration faite par eux en face de l'église, a dit M. le rapporteur, attestait au plus haut degré que l'enfant qu'ils associaient à la bénédiction du prêtre leur appartenait et qu'ils entendaient purifier le vice de sa naissance.

C'était d'une légitimation opérée sous cette forme qu'il s'agissait dans l'espèce, et dont la preuve était à administrer pour empêcher l'appréhension par l'Etat de la succession d'un enfant naturel à laquelle le fisc prétendait avoir droit à défaut d'ascendans, de frères ou de sœurs de cet enfant. C'était un parent maternel de ce dernier qui était l'adversaire de l'Etat. En première instance, il avait produit un certificat de deux témoins attestant que l'enfant naturel, de la succession duquel il s'agissait, avait été l'objet de la cérémonie dont il vient d'être parlé, et le Tribunal, accueillant ce témoignage, avait admis la légitimation, et repoussé, par suite, la prétention du domaine ; mais la Cour d'appel, sans nier l'efficacité de ce certificat, si sa véracité n'était sujette à aucune contestation, avait jugé que le fait de la cérémonie du poële était, dans l'espèce, loin d'être établie; qu'elle se trouvait, au contraire, contredite par tous les faits postérieurs au mariage qui établissaient que l'enfant, reconnu par sa mère seulement, ne l'avait jamais été par le père ; que, depuis le mariage de ceux-ci, sa possession d'état n'avait toujours été que celle d'enfant naturel de la mère ; que par conséquent sa succession était tombée en déshérence. Une telle décision, fondée sur une simple appréciation de faits, et ne heurtant ainsi aucun principe du droit ancien, qui régissait la cause, a dû être maintenue.

Rejet du pourvoi du sieur Paillard, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, rendu le 13 novembre 1850, au profit du domaine de l'Etat, représenté par M. le préfet du département de l'Oise. M. Pécourt, rapporteur ; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Avisse.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 juin.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL. — DÉLAI.

La règle posée par l'article 582 du Code de commerce, pour la fixation du délai d'appel des jugemens rendus en matière de faillite, s'applique aux jugemens déclaratifs de faillite comme à tous autres. En conséquence, le délai d'appel d'un jugement déclaratif de faillite ne court pas du moment même du prononcé du jugement, mais seulement du jour de la signification. (Articles 582 et 645 du Code de commerce ; articles 443 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu, le 9 février 1850, par la Cour d'appel d'Amiens. (Dame Gavelle contre les syndics de la faillite Gavelle et Ce ; plaidans, Mes Martin (de Strasbourg) et Hardouin.)

Présidence de M. Portalis, premier président.

OBLIGATION SOLIDAIRE INDIVISIBLE. — PROPRIÉTAIRES INDIVIS. — TRAVAUX A L'IMMEUBLE COMMUN.

Deux co-propriétaires d'un immeuble, qui ont commandé et fait exécuter des travaux ou se sont fait livrer des fournitures pour la réparation ou pour l'utilité de l'immeuble indivis, sans qu'aucune stipulation de solidarité soit intervenue, ne doivent pas être considérés comme engagés solidairement ou indivisiblement envers les ouvriers ou fournisseurs. D'une part, la solidarité ne se présume pas; d'autre part, il s'agit d'une obligation qui n'est indivisible ni par sa nature, ni quant au rapport sous lequel elle est considérée. (Art. 1202, 1217 et 1218 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 28 février 1848, par la Cour d'appel de Rouen. (Du Halley Coetquen contre Lesage, Bigot-Collau et autres. Plaidans, Mes Beguin, Billecoq et Grouaille.)

COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boullet, premier président.

Audience du 8 mai.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — INVENTAIRE. — RENONCIATION. — REPRISES. — PRIVILEGE.

La femme commune qui fait bon et fidèle inventaire, à la dissolution de la communauté, a le droit, quand il n'y a pas d'immeubles sur lesquels elle puisse exercer son droit d'hypothèque légale, de prélever l'importance de ses reprises sur l'actif mobilier de la communauté, par préférence aux autres créanciers du mari. (Art. 1483 du Code civil.)

L'émolument dont parle l'article 1483 est la part de la femme dans les bénéfices de communauté. Mais la femme ne peut se payer ainsi par privilége qu'autant qu'elle a accepté la communauté.

Au cas de renonciation, elle n'est plus que créancière pure et simple de son mari, sans droit de préférence à prétendre.

A la mort du sieur Lécuyer, sa veuve fit inventaire, puis renonça à la communauté. Les enfans Lécuyer n'acceptèrent la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire. La veuve fut nommée sequestre, et lors de son compte, elle prétendit conserver entre les mains une somme de 8,000 francs pour se payer de ses reprises. Le sieur Decamps, créancier du mari, soutint qu'elle ne pouvait ainsi se payer par privilége et qu'elle devait subir le sort commun des créanciers.

Jugement du Tribunal civil de Saint-Quentin, qui repousse la prétention de la veuve Lécuyer.

Sur l'appel, Me Girardin, avocat de la dame Lécuyer, invoquait, contre la doctrine du jugement, l'opinion de M. Troplong, *Traité du Contrat de mariage.*

Me Petit, pour le sieur Decamps, a développé le système suivant :

Quel que soit le droit de la femme sur la communauté, pendant la durée de cette communauté, il est certain qu'au moment de la dissolution, elle devient co-propriétaire de tout ce qui la compose. (Article 1401 du Code civil). De ce droit de co-propriété, résulte envers elle l'obligation de prendre à sa charge la moitié du passif. (Article 1409 du Code civil). Il suit de là que l'émolument appartenant à la

femme, et jusqu'à concurrence duquel elle est tenue des dettes, se compose de la moitié de l'actif total de la communauté, et non pas seulement de moitié des bénéfices; d'où la conséquence que l'article 1483 ne sous-entend nullement le prélèvement par la femme du montant de ses reprises sur l'actif mobilier, avant toute action possible des créanciers.

Décider autrement, ce serait accepter cette position : la femme qui renonce n'aura aucun droit de préférence, puisque l'article 1483 n'est fait que pour le cas d'acceptation ; la femme qui accepte après inventaire aura, au contraire, un privilége. Il y aurait donc pour la femme une situation meilleure, au point de vue des dettes, dans l'acceptation que dans la renonciation.

Au surplus, peu importe dans l'espèce, le sens véritable de l'article 1483 : il ne stipule que pour le cas d'acceptation, et ici la veuve Lécuyer a renoncé.

M. Siraudin, avocat-général, a conclu dans le sens de l'intimé.

La Cour d'appel d'Amiens a rendu le 8 mai l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il résulte de la combinaison des articles 1471 et 1483 que la femme prélève ses reprises sur la masse, et n'est tenue envers les créanciers de la communauté que de son émolument, cette faveur n'est accordée qu'à la femme qui a accepté;

« Que celle qui renonce reste créancière de son mari, et ne peut avoir, au regard des autres créanciers, d'autres causes de préférence que celles qui lui sont accordées par la loi;

« Que, si la loi lui donne une hypothèque sur les immeubles, elle ne lui donne pas de privilége sur les meubles;

« Que les articles 1492 et 1514 règlent seulement les droits respectifs des époux ; qu'ils n'accordent point à la femme la faculté de faire le prélèvement de ses reprises au préjudice des créanciers;

« Que, dès lors, la femme qui ne trouve pas d'immeubles sur lesquels elle puisse exercer son hypothèque légale, reste pour ses reprises, dans le droit commun, comme les autres créanciers du mari ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. »

COUR D'APPEL DE PONDICHÉRY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Orianne.

Audience du 8 octobre 1850.

En cas de conflit négatif entre un Tribunal de première instance et un Tribunal de simple police, quelle est la juridiction qui doit régler de juges?

La difficulté est grave et d'un haut intérêt pour les possessions de l'Inde.

Cette question n'en serait pas une aux Antilles et à Bourbon. L'article 527 du Code d'instruction criminelle, promulgué par ordonnance dans ces colonies, investit le conseil privé de la connaissance des conflits judiciaires. Pondichéry, qui, de toutes nos possessions lointaines, est la plus éloignée, et qui aurait conséquemment le plus besoin d'une disposition semblable, s'en trouve précisément démunie. C'est le Code d'instruction criminelle de la métropole qui régit ici la matière, et, avec ce Code, la jurisprudence qui l'interprète.

Le Tribunal de simple police de Pondichéry, saisi d'une infraction à un arrêté qui punit de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende tout embauchage frauduleux de coulis, se déclara incompétent. Saisi à son tour, le Tribunal de première instance, jugeant correctionnellement, déclina également sa compétence. Il sortait de là un conflit négatif. Une demande en réglement de juges fut introduite devant la Cour par le ministère public.

M. le président Orianne, après avoir, dans son rapport, fait valoir ce que l'organisation de la justice aux Indes pouvait fournir à l'appui de la demande en réglement de juges, a fait passer sous les yeux de la Cour la jurisprudence de la métropole sur cette matière. Il en résulte que la Cour de cassation est, en principe, régulatrice des conflits, et que ce n'est que par exception que les autres juridictions peuvent être saisies. Celles-ci ne doivent en général connaître des conflits qu'autant qu'ils s'élèvent entre Tribunaux du même ordre.

Une jurisprudence compacte paraît surtout avoir résolu le cas spécial qui motive la demande en réglement de juges. Elle est uniforme pour attribuer juridiction à la Cour de cassation.

M. le procureur-général Louis Ristelhueber portait la parole dans cette affaire. Il ne méconnaît point les affirmations si précises de la jurisprudence métropolitaine, mais il les soutient inapplicables dans l'Inde. Nous reproduisons ici ses principaux argumens :

Si la Cour de cassation a posé, en principe, que le conflit entre un Tribunal de première instance et un Tribunal de paix relève d'elle seule, c'est par des considérations morales puisées dans la hiérarchie des juridictions, et qui sont, par l'apparence tout au moins, en contradiction avec l'art. 526 du Code d'instruction criminelle.

Ces considérations, il faut les chercher pour bien connaître l'esprit de la jurisprudence. On peut les résumer ainsi : Un Tribunal de première instance relève bien de la Cour d'appel, mais il n'en relève pas en tant qu'il est en contact avec un Tribunal de paix. Dans ce cas, il est lui-même juridiction d'appel, ne devant relever que de la Cour suprême, régulatrice de toutes les juridictions. La jurisprudence n'a pas voulu qu'une Cour d'appel se fît juge d'un Tribunal d'appel; elle n'a pas voulu que ce Tribunal de première instance, qui a sur le Tribunal de simple police la même autorité que la Cour d'appel a sur lui-même, se vît amené avec le Tribunal dont il juge les actes devant une juridiction qui ne le dominerait pas de toute la hauteur de ses attributions. La jurisprudence, en un mot, a ménagé le caractère et la dignité des juridictions.

A Pondichéry, les motifs de la jurisprudence restent sans application. La Cour d'appel est, en ce qui concerne les Tribunaux de première instance et de paix, Cour de cassation : elle peut casser leurs décisions dans l'intérêt de la loi ; elle est donc, indépendamment de l'appel, Cour régulatrice. Objectera-t-on que c'est là une attribution impuissante, qu'elle ne produit rien et ne change rien à la situation des parties? Qu'importe ! Son autorité n'est-elle pas plus imposante et plus grave? N'a-t-elle pas un caractère plus élevé, peut-être, quand elle s'exerce au nom de la loi que lorsqu'elle fonctionne seulement dans l'intérêt des parties? Les arrêts de la Cour de Pondichéry ne vont ils pas s'inscrire sur les registres du Tribunal de première instance et de la justice de paix, absolument comme en France les arrêts de la Cour de cassation elle-même? Ne sont-ils pas pour ces Tribunaux la dernière expression de la loi?

La jurisprudence de la métropole ne saurait donc avoir sa raison d'être à Pondichéry. Elle le saurait d'autant moins, que son adoption amènerait ici, hors des cas où elle est inévitable, l'intervention utile de la Cour de cassation en matière criminelle, intervention que notre organisation judiciaire, eu égard à l'éloignement où nous sommes de la mère-patrie, a formellement interdite, comme mortelle à la prompte administration de la justice.

Qu'on ne dise pas que l'ordonnance organique du 7 février 1842 n'attribue à la Cour de Pondichéry, dans ses articles 71 et suivans, que le pouvoir de casser les jugemens des Tribunaux de première instance et de simple police et non celui de régler de juges; qu'il n'y a pas, en un mot, d'attribution formelle et directe. Voilà qui est incontestable. Mais que prétend-on soutenir? Seulement ceci : c'est que la jurisprudence de la métropole n'a, pour le cas à juger, d'autre fondement que des considérations morales qui se trouvent être à Pondichéry sans application possible. C'est par voie de conséquence et non pas en vertu d'un texte qu'on veut investir la Cour d'appel, c'est par la comparaison des pouvoirs qui lui sont dévolus ici avec ceux attribués en France aux mêmes juridictions, qu'on est logiquement amené à reconnaître sa compétence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que les articles 69, 70 et 71 de l'ordonnance du 7 février 1842, en attribuant à la Cour d'appel de Pondichéry le droit de casser, dans le seul intérêt de la loi, les jugemens passés en force de chose jugée contenant violation des formes ou des lois, lui ont par là conféré un pouvoir tout à fait exceptionnel, qui ne peut être étendu à des cas autres que ceux spécialement désignés dans ces articles, et bien moins encore à des matières d'une nature différente; d'où la conséquence qu'en matière de règlement de juges, elle n'est pas revêtue d'une autorité plus grande que les Cours d'appel de la métropole ;

« Attendu que la Cour de cassation est, en principe général, régulatrice des compétences; que ce n'est que par exception et pour des cas spécialement désignés, que l'article 540 du Code d'instruction criminelle a investi les Cours d'appel du droit de prononcer du règlement de juges, et que, pour tous les autres cas, la Cour de cassation a conservé cette attribution dans sa plenitude;

« Attendu que la demande en règlement de juges, introduite devant la Cour par M. le procureur-général, par sa requête en date du 4 de ce mois, est relative à un conflit négatif élevé entre le Tribunal correctionnel de Pondichéry et le Tribunal de simple police de la même ville, dont les jugemens sont passés en force de chose jugée; que ce cas ne rentre aucunement dans les dispositions de l'article 540 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoit que les conflits élevés entre deux Tribunaux de juridiction égale;

« Par ces motifs,

« La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la demande en règlement de juges introduite par M. le procureur-général, par sa requête en date du 4 octobre présent mois, à l'occasion du conflit négatif existant entre le Tribunal correctionnel de Pondichery et le Tribunal de simple police de la même ville. »

Cet arrêt appellera l'attention de la métropole. Il en résulte qu'il existe, dans notre législation spéciale, une lacune qu'il est urgent de combler. Les conflits d'attributions se présentent fréquemment. S'il est impossible de les vider ici et qu'il faille pour cela recourir à la Cour de cassation, il sortira, comme il est déjà sorti, de cet état de choses, des embarras inextricables.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audiences des 26 mai et 23 juin.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

L'inventeur qui a obtenu un brevet d'invention n'est pas responsable, envers l'acheteur d'objets fabriqués par son procédé, des effets de la contrefaçon.

En d'autres termes, la contrefaçon ne donne pas ouverture à une action en résiliation de vente ou de diminution du prix contre l'inventeur tant que la déchéance du brevet n'est pas prononcée.

MM. Rohlfs, Seyrig et Ce ont obtenu du gouvernement français un brevet d'invention pour un système nouveau d'égouttage et de clairçage des sucres, au moyen d'un appareil mu par la force centrifuge.

Cet appareil se construit dans les ateliers de MM. Derosne et Cail. Un rapport fait, le 31 juillet 1850, par M. Payen à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, fait ressortir tous les avantages de ce procédé, qui a valu aux inventeurs la médaille de bronze.

De nombreuses acquisitions de ces appareils ont été faites par les fabricans de sucre de betterave et les raffineurs. Au nombre des acheteurs se trouvent MM. Moreau, Delaunoy, Dutemple et Basnian, fabricans, qui ont pris livraison des marchandises dans les ateliers de MM. Derosne et Cail, et les ont fait fonctionner.

La contrefaçon n'a pas tardé à s'emparer de l'idée et des plans de MM. Rohlfs, Seyrig et Ce, et aujourd'hui MM. Moreau, Delaunoy, Dutemple et Basnian se refusent au paiement du prix stipulé, savoir 3,000 fr. pour chaque appareil, sous prétexte que les contrefacteurs font concurrence à l'invention en livrant les mêmes appareils à un prix très inférieur.

Les sieurs Rohlfs Seyrig et Ce ont assigné leurs acheteurs à fin de paiement intégral du prix des appareils.

Me Lan, agréé des demandeurs, soutient qu'il s'agit d'une vente pure et simple de marchandises ou objets fabriqués sans aucune garantie stipulée, et il invoque le bénéfice des articles 1641 et 1642 du Code civil.

D'ailleurs, le préjudice dont se plaignent les défendeurs est-il réel? Il n'y a pas de brevet d'invention qui n'excite la convoitise des contrefacteurs; et MM. Rohlfs, Seyrig et Ce n'en sont pas plus à l'abri que tous les autres inventeurs. Aussi, dans leurs prospectus et circulaires, MM. Rohlfs, Seyrig et Ce promettent aux acquéreurs de leurs appareils de poursuivre la contrefaçon. C'est ce qu'ils n'ont cessé de faire sans relâche, et un procès se plaide en ce moment à Arras sur une saisie d'un objet contrefait. L'appareil à force centrifuge a obtenu un tel succès dans les usines à raffinerie, qu'en moins de quinze mois deux cents appareils ont été livrés au commerce, et ont produit 600,000 francs. Un certificat des principaux fabricans de sucre indigène et raffineurs atteste que le procédé n'était pas connu jusqu'à l'invention de MM. Rohlfs, Seyrig et Ce, et que la force centrifuge appliquée à la purgation du sucre fait obtenir d'immenses résultats à cette industrie. Or, MM. Moreau, Delaunoy, Dutemple et Basnian sont les seuls qui se plaignent, excités sans doute par la concurrence déloyale des contrefacteurs.

Me Lan termine sa plaidoirie en faisant remarquer le danger qu'il y aurait pour les industriels brevetés à admettre le système des défendeurs. Il suffirait pour annuler un marché que l'inventeur eût poursuivi un contrefacteur et l'eût fait condamner. Or, plus l'invention est belle, plus elle est exposée à la contrefaçon; témoins les nombreux procès qu'a intentés et toujours gagnés M. Christofle, qui exploite le système de dorure Ruolz et Elkington. La contrefaçon est un cas de force majeure en ce sens que l'inventeur ne peut que la faire punir, mais ne peut l'empêcher.

Me Baudouin, agréé des défendeurs, soutient que lorsque ses cliens ont acheté les appareils Rohlfs, Seyrig au prix exorbitant de 6,000 fr. la paire, ils ont agi sous la foi du brevet d'invention qui conférait un privilége exclusif de ce genre de fabrication à leurs vendeurs. Mais quand chaque jour ils voient leurs concurrens se servir des mêmes appareils qu'ils ont achetés à deux tiers de différence de leur prix, ils éprouvent un préjudice dont on leur doit réparation.

MM. Rohlfs, Seyrig et Ce ont si bien compris cette obligation de leur part, qu'ils promettent dans leur prospectus-circulaire de protéger leurs acquéreurs contre la contrefaçon, en la faisant poursuivre avec énergie. Cependant cette contrefaçon a lieu partout, et on vient offrir de semblables appareils à MM. Moreau, Delaunoy, Dutemple et Basnian, moyennant 1,200 fr., ce qui est une immense économie pour le commerce.

Mais dans tous les cas le vendeur est tenu de garantir l'acheteur du vice caché de la chose vendue. Eh bien! l'invention de MM. Rohlfs, Seyrig et Ce n'est rien moins que nouvelle.

Ici Me Baudouin se livre à une dissertation technique de l'appareil en question, et cherche à démontrer que l'emploi de la force centrifuge pour le clairçage des sucres avait eu lieu avant le brevet obtenu par Rohlfs, Seyrig et Ce. Cette vérité ressortira du procès en contrefaçon qui n'est pas encore jugé, et si la déchéance du brevet est encourue par MM. Rohlfs, Seyrig et Ce, ils ont donc trompé leurs acheteurs sur la qualité de la chose vendue.

Me Baudouin conclut à ce que le prix des appareils, fixé à 3,000 fr., soit réduit à 1,200 fr. Subsidiairement, il demande que le Tribunal prononce le sursis jusqu'au jugement du Tribunal saisi de la demande en déchéance du brevet. Enfin, pour M. Delaunoy particulièrement, il demande l'exécution de la garantie à lui donnée par les constructeurs, MM. Cail et Ce, qui se sont engagés, en cas d'abaissement du prix, à lui payer la différence.

Me Schayé, agréé de MM. Cail et Ce, répond que ses cliens ne se sont engagés qu'à une chose, c'est en cas de rabais de prix des appareils, à faire profiter M. Delaunoy de cette diminution. Or, il est établi que les appareils n'ont jamais été vendus par MM. Rohlfs, Seyrig et Ce au-dessous de 3,000 francs : la demande en garantie est donc intempestive et mal fondée.

Le Tribunal, après une mise en délibéré au rapport de M. Klein, a rendu le jugement suivant dans l'affaire contre MM. Dutemple et Basnian :

«Attendu que Rohlfs, Seyrig et Ce ont vendu aux défendeurs un appareil à force centrifuge pour servir à la purgation et au clairçage des sucres; que le prix de cet appareil a été fixé à la somme de 3,000 francs;

« Attendu que cette livraison a été faite et que la demande a pour but le paiement de la somme convenue;

« Attendu que pour se refuser au paiement et pour offrir seulement 1,200 fr., les défendeurs prétendent qu'ils ont entendu acheter un appareil breveté, que les demandeurs seuls avaient droit de fabriquer ;

« Que l'invention de ces derniers aurait été contrefaite, et que le prix dudit appareil serait aujourd'hui moindre que celui qu'ils ont consenti en raison seulement du privilége exclusif qu'ils avaient cru entre les mains des demandeurs;

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites qu'on ne justifie pas que les brevets des demandeurs aient encouru la déchéance;

« Qu'en outre, il résulte également des débats que les demandeurs, aussitôt qu'ils ont eu connaissance d'une contrefaçon qui existait, ont fait le nécessaire pour la faire supprimer;

« Que ces derniers n'ont pas garanti aux défendeurs la contrefaçon de leur appareil, et qu'il n'a été fait aucune réserve à cet égard lors de la vente de l'appareil dont s'agit;

« Attendu, en outre, que les défendeurs ont pris livraison de cet appareil sans réclamation sur sa construction; qu'ils doivent donc être tenus de payer le prix convenu, et que dès lors leurs offres sont insuffisantes;

« En ce qui touche le sursis :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Condamne les défendeurs à payer 3,000 francs, et aux dépens. »

Pareil jugement a été rendu contre MM. Moreau et Delaunoy, qui ont été en outre déclarés mal fondés dans leur demande en garantie contre MM. Cail et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 23 juin.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Malingre est accusé d'incendie. Il répond ainsi aux questions qui lui sont adressées.

D. Comment vous nommez-vous? — R. Félix Malingre.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'avais cinquante-un ans et trois mois quand on m'a arrêté; comme il y a neuf mois que je suis en prison, j'ai aujourd'hui cinquante-deux ans.

D. Sur ces neuf mois, vous avez expié une peine de six mois, à laquelle vous avez été condamné pour outrages envers le maire de votre commune? — R. Condamné!... si l'on veut.

D. Comment? si l'on veut! — R. Oui, si l'on veut! Le jugement a été rendu sur faux témoins.

D. Ainsi, même ce jugement repose sur de faux témoignages? — R. Mais!

D. Voyons, tâchez de répondre avec plus de convenance; quel est votre âge? — R. Eh bien! cinquante-deux ans.

D. Votre état? — R. Cultivateur.

D. Le lieu de votre naissance? — R. Mongé.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. A Dugny.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

« Félix Malingre, cultivateur de la commune de Dugny, tenait en location, d'une dame Michel, une petite maison avec un grand jardin, dont il venait de temps en temps vendre les fruits et les légumes à la Halle.

« Le 5 octobre dernier, il partit de Dugny avec sa femme, tous les deux conduisant à Paris une charrette chargée des produits de leur terrain. Il était alors huit heures et demie ou neuf heures moins un quart du soir. A dix heures et demie le feu se déclarait dans leur habitation, où ils n'avaient laissé personne. On sonna le tocsin, on battit la générale, et de prompts secours, habilement dirigés par le maire de la commune, parvinrent à dominer ce commencement d'incendie. Il n'y eut que quelques bottes de paille et quelques fagots de brûlés.

« On constata que toutes les portes de la maison étaient fermées, et qu'aucune trace d'effraction n'indiquait que les murs de clôture eussent été franchis par des étrangers.

« On enfonça les portes, et nulle part on ne découvrit de traces d'introduction venant du dehors. On constata que le feu avait été mis en six endroits différens, à l'aide de bottelons de paille et de petits fagots. C'était un incendie volontairement allumé; personne n'éleva de doutes à cet égard.

« Il fallait en rechercher l'auteur ou les auteurs, et l'on se rappela que, le 4 juillet précédent, Malingre avait fait assurer par la compagnie la France son mobilier pour 2,000 francs, son bétail pour 1,600 francs, et ses récoltes pour 1,000 francs, valeur évidemment exagérée, puisque le mobilier valait à peine 500 francs, et qu'il avait, depuis l'assurance, vendu deux chevaux et une charrette. La femme Malingre, qui avait l'habitude de faire ses lessives, avait, quelques jours avant l'incendie, remis à une blanchisseuse une assez grande quantité de linge.

« Toutes ces circonstances appelèrent sur les époux Malingre l'attention de la justice, ils furent tous les deux arrêtés. La femme fit aussitôt d'importantes révélations; elle déclara que son mari était l'auteur de cet incendie; qu'il le méditait depuis plus de six mois, et que, le 5 octobre, il lui avait dit : « C'est aujourd'hui que je fais le coup. »

« A ces déclarations elle ajouta les suivantes : « Nous sommes partis ce jour-là pour la Halle, à Paris; mais, arrivés au Bourget, nous nous sommes arrêtés un quart-d'heure dans un cabaret; mon mari est reparti à pied pour Dugny, d'où il est revenu au bout d'un quart-d'heure : « C'est fait, m'a-t-il dit; j'ai failli être pris par le petit Bon-Cœur, mais il ne m'a pas aperçu. »

« Ces aveux firent mettre la femme Malingre hors de prévention, et son mari comparaît seul devant la justice pour répondre à l'accusation d'incendie volontaire prévue par l'article 434 du Code pénal. »

Le 12 février dernier, Malingre comparut devant le jury. Les dépositions de quelques témoins laissèrent quelque incertitude sur certains points assez importans, et l'audition de la femme Malingre parut nécessaire à la manifestation de la vérité. On l'envoya chercher à Dugny, et les débats furent renvoyés à une audience du soir.

La déposition de cette femme se trouva en complète opposition avec celle de plusieurs témoins à décharge, et M. l'avocat-général Mongis, qui occupait alors, comme il l'occupe aujourd'hui, le siége du ministère public, dut demander le renvoi de l'affaire à une autre session, afin qu'il fût procédé à un supplément d'instruction. La Cour ordonna cette instruction dont le but était de rechercher la part que la femme Malingre pouvait avoir prise dans les faits du 5 octobre.

Cette instruction a eu lieu ; il paraît qu'il n'en est pas résulté de charges contre cette femme, car Malingre comparaît seul devant le jury.

Il a pour défenseur Me Lachaud, avocat.

Malingre se défend par les dénégations les plus absolues. Il rejette tout sur sa femme, qui a ameuté contre lui, dit-il, une bande de faux témoins. Si l'assurance qu'on lui reproche s'est élevée si haut, cela lui est tout à fait étranger ; c'est le commis d'assurance qui a enflé les prix d'estimation, afin d'élever la prime qu'il aurait à payer.

Selon lui, le feu aurait été mis « par vengeance et par indication de le détruire. » Il soutient qu'il était à Paris au moment où le feu a été mis à Dugny; mais il ne peut indiquer personne à qui il ait parlé, « parce que naturellement, dit-il, il n'est pas parleur. » Quant au linge porté chez la blanchisseuse et au matelas déposé chez une voisine, il déclare que c'est au-dessus de sa connaissance. »

M. le président le presse de s'expliquer sur la vengeance dont il serait victime ; il répond que sa femme a agi par suite des conseils qu'elle a reçus. « Mais qui lui a donné ces conseils? lui demande-t-on. — C'est... c'est, enfin, c'est... un *ami* de ma femme. » Mais il ne peut préciser quel serait cet imprudent ami.

Enfin, pressé plus vivement, il finit par introduire dans le débat le garde champêtre de la commune. « C'est sur le conseil de ce fonctionnaire que ma femme *a développé son cœur*. Ils ont bu deux fois ensemble de l'eau-de-vie... dans des grands verres, encore! »

M. le président oppose à cette version nouvelle, à cette accusation dirigée contre le garde champêtre, les attestations favorables recueillies sur ce fonctionnaire. Ce panégyrique impatiente visiblement Malingre, qui interrompt M. le président, en disant : « Je demande la parole! » et en s'en emparant sans façon avant qu'on la lui ait accordée. « Pourquoi donc, dit-il, que ce fameux garde champêtre n'est pas venu à l'incendie le soir, ni le lendemain? Pourquoi donc que le lendemain il a laissé *s'envoyer chercher*? Est-ce qu'il n'aurait dû accourir le premier? Tout çà est bien louche, voyez-vous. Pourquoi donc, qu'il y a un an, il est venu un soir chez moi, sous prétexte d'acheter un quarteron de pommes, à choisir, et que je voulais aller les chercher au grenier, et qu'il n'a pas voulu, et qu'il m'a dit : « Tiens, v'là quatre sous, va acheter du vin! » Eh bien, j'ai eu la bêtise d'aller chercher du vin et il a monté au grenier avec ma femme, que si j'étais arrivé dix minutes plus tard, j'aurais trouvé.... enfin, j'aurais trouvé.... quelque chose. Cet homme, c'est rien du tout. Il tient concubinage dans sa maison à la barbe de sa femme! »

M. le président : Allons, taisez-vous, dans votre intérêt. Abstenez-vous de ces récriminations que rien ne justifie. Nous allons entendre les témoins.

L'intérêt des dépositions, au point de vue de la défense, a consisté dans la supputation des distances de Dugny au Bourget, et du Bourget à Paris. Malingre a allégué, à raison de ces distances, qu'il était impossible qu'il fût revenu du Bourget à Dugny, qu'il eût mis le feu chez lui et qu'il était de retour à Paris à l'heure où sa femme a prétendu qu'il y était.

La déposition de cette femme a été un long réquisitoire contre Malingre, et nous a involontairement rappelé la position prise, dans un procès récent, par une autre femme à l'égard de son mari.

C'est sur l'opposition des dires des époux Malingre, sur les différences des dépositions entre les témoins à charge et les nombreux témoins à décharge appelés par Malingre qu'ont porté le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis, qui a vivement soutenu l'accusation, et la défense de Me Lachaud, qui a développé les moyens favorables qui sont ressortis des débats, et qui a conclu à l'acquittement de Malingre.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération, dont le résultat a été un verdict de non culpabilité.

L'audience est levée à onze heures du soir.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mégard.

Audience du 16 juin.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — AFFAIRE LABAUME.

Les époux Labaume ont commis plusieurs faux en écriture commerciale. Après avoir soustrait des sommes assez considérables à leurs victimes au moyen de cette coupable industrie, ils se proposaient de négocier au comptoir d'escompte de Strasbourg un effet de 5,832 fr., revêtu d'une fausse signature et de cinq endossemens également faux; mais la sagacité de M. Goudchaux, directeur du comptoir, déjoua leur ruse, et un hasard providentiel vint mettre la justice sur les traces de leurs crimes.

Aux questions d'usage, le premier accusé déclare se nommer Eugène Labaume, âgé de quarante-deux ans, propriétaire, né à Montélimart, demeurant à Lenne (Drôme). La seconde accusée répond qu'elle s'appelle Louise Dégrenet, âgée de trente-six ans, née à Naples, femme Labaume. Elle est mise avec une certaine recherche; mais un épais voile noir, qui arrête les regrets indiscrets, ne nous permet pas d'analyser ses traits, qu'on dit ne pas manquer de finesse et d'expression.

Voici les faits relevés à la charge des deux accusés :

« Le 20 février 1851, une dame étrangère se présenta au comptoir d'escompte établi à Strasbourg, demandant à négocier un effet de 5,832 fr., payable au 31 mars suivant, à Paris. Ce billet était revêtu de cinq endossemens, dont les signatures parurent véritables au sieur Goudchaux, directeur du comptoir. Cependant, comme cette dame lui était inconnue, il l'invita, avant de satisfaire à sa demande, à justifier de son identité, soit en se faisant recommander par une personne de la ville, soit en produisant un passeport ou toute autre pièce propre à établir sa qualité. Mais, pour satisfaire à ces exigences, elle ne put fournir qu'un extrait de naissance écrit en langue italienne, et duquel il résultait qu'elle se nommait Maria Savarère; puis elle fit connaître qu'elle était marchande de nouveautés à Montpellier; qu'elle avait fait à Nancy de nombreux achats de broderies, qui avaient absorbé ses ressources; que c'était pour faire de nouvelles acquisitions à Strasbourg qu'elle cherchait à négocier ce billet. Ces explications ne furent pas accueillies par le sieur Goudchaux, qui la congédia en refusant l'escompte. Au moment où cette dame s'était présentée au comptoir, un sieur Cousin-Drosz, directeur à Avignon d'un établissement du même genre, se trouvait accidentellement dans le cabinet du sieur Goudchaux, et avait tout entendu. L'organe étranger de cette femme l'avait frappé; il avait cru reconnaître en elle une étrangère qui, l'année précédente, avait négocié au comp-

tour national d'Avignon un effet faux de 5,920 fr. Il confia immédiatement ses soupçons au sieur Goudchaux, qui la fit rappeler par l'un de ses employés, et lui dit que, puisqu'elle paraissait tenir à la négociation de son effet, il la priait de le lui confier pour le soumettre à son administration, ajoutant que probablement il pourrait lui en remettre le montant vers trois heures de relevée. Il la pria ensuite de lui indiquer son domicile à Strasbourg, ce qu'elle fit en lui désignant l'hôtel du Corbeau; puis elle se retira.

« Après sa sortie, MM. Goudchaux et Drosz examinèrent avec soin le billet, et ayant confronté la signature de l'un des deux endos avec celle d'un effet qui se trouvait dans le portefeuille du comptoir, ils ne doutèrent plus de la fausseté matérielle du billet. La police fut prévenue. Il résulta de ses premières investigations qu'aucune dame du nom de Maria Savarère n'était descendue à l'hôtel du Corbeau. A trois heures, le commissaire central de police se trouvait avec le sieur Cousin. Drosz et un employé du comptoir dans le cabinet du sieur Goudchaux, lorsque la dame Savarère se présenta au bureau. Celui-ci la pria de passer dans un cabinet et lui dit, en présence des personnes qui s'y trouvaient, que pour escompter son effet, il fallait qu'elle y apposât ses nom et prénoms, ce qu'elle fit aussitôt, en signant Maria Savarère, avec son adresse à Montpellier. Le commissaire de police lui adressa alors de vives interpellations, auxquelles elle ne répondit pas d'une manière satisfaisante. Elle fut mise en état d'arrestation. On trouva sur elle un billet de banque de cent francs, plus un bordereau non signé établissant un compte en faveur de la nommée Maria Savarère.

« Pressée de questions, elle finit par convenir qu'elle se nommait Louise Degrenet, femme Labaume, qu'elle logeait avec son mari à l'hôtel de la Maison-Rouge. La police s'y rendit et arrêta Eugène Labaume. Dans ses poches l'on trouva 400 fr. en billets de banque, une reconnaissance du Mont-de-Piété de Dijon, constatant l'engagement de douze couverts d'argent, de huit cuillers à café et d'un pochon en argent pour une somme de 410 fr., plus une somme de 5,400 fr. en or.

« Dans leurs effets, on saisit un certain nombre de billets de diverses loteries, une montre en or, incrustée et renfermée dans une boîte, un flacon en cristal garni en or, une bague, une paire de boucles d'oreilles, tous ces objets entièrement neufs; une boîte de mille cigares, etc. Dans son interrogatoire, la femme Labaume reconnaît avoir cherché à négocier, par l'ordre de son mari, le billet dont il venait d'être parlé. Celui-ci avoue le fait énoncé par sa femme, mais il prétend avoir trouvé ce billet sur un bâteau à vapeur de la Saône, dans le courant de l'année 1848. Cette explication, d'ailleurs inadmissible, tombe devant ce fait que ce billet porte la date du 1er janvier 1851. L'arrestation des époux Labaume ne tarda pas à mettre sur la trace d'autres crimes de même nature, commis par eux sur d'autres places.

« Le 15 février, la femme Labaume s'était rendue dans le magasin du sieur Schmidt, bijoutier à Nancy, et y avait acheté des bijoux jusqu'à concurrence d'une somme de 600 francs, pour le paiement de laquelle elle lui proposa d'escompter un billet d'une valeur considérable. Le bijoutier s'étant refusé à cette opération, elle le pria de l'accompagner chez un banquier. Tous deux se rendirent alors d'abord au comptoir d'escompte, puis chez le sieur Husson, qui accepta sur le vu d'un extrait de naissance en langue italienne, justifiant que la personne à laquelle il appartenait s'appelait Maria Savarère. Celle-ci en reçut le montant avec une somme de 5,750 francs, puis l'endossa en le signant des noms de Maria Savarère. Ce billet était faux ainsi que les quatre endos à sa suite. Les accusés présentent les mêmes explications que pour le précédent. L'effet est daté de Paris, le 20 décembre 1850.

« Pendant le cours de l'année 1849, deux billets faux, l'un de 5,850 francs, l'autre de 3,720 francs, prétendûment souscrits par des personnes habitant Paris, et portant de nombreux endos, avaient été négociés, le premier à un banquier de Saint-Etienne, le second à un horloger de Lyon. Présentés au recouvrement, ces billets auraient été reconnus faux et remis au parquet de la Seine où une information avait été requise. Les auteurs de ces faux ne pouvaient être autres que les conjoints Labaume. Aussi le Tribunal de la Seine, par ordonnance du 18 mars dernier, a-t-il prononcé un dessaisissement.

L'émission de ces deux billets avait eu lieu de la même manière que celle dont, plus tard, Husson fut victime à Nancy.

Dans le courant du mois de mai 1849, une dame bien vêtue, accompagnée d'un homme qu'elle disait être son frère, se présenta chez un orfèvre de Saint-Etienne, fit choix de douze couverts d'argent, et pria l'employé de l'orfèvre qui la servit de vouloir bien la conduire chez un banquier pour y escompter un billet. Il consentit à l'accompagner, et la présenta a la maison de banque Nicolas Girard. Là, elle obtint l'escompte d'un billet à ordre de 5,850 fr., souscrit par le sieur Lanier, de Paris, sous la date du 1er avril 1849, et payable au 1er juillet prochain. Le billet était faux comme les cinq endos dont il était revêtu. L'émission du second billet eut lieu dans des circonstances identiques, à la suite d'un achat fait chez le sieur Augustin Gros, horloger à Lyon, et le billet qui était d'une valeur de 3,720 fr. prétendûment souscrit le 1er avril 1849 par le sieur Perronnier, et payable à la fin de juin à un domicile à Paris, fut accepté par le sieur Grosz; le directeur du comptoir de Lyon étant absent, et son caissier ayant déclaré au sieur Gros que les signatures étaient valables.

« Ici le faux est encore plus évident, si cela est possible, par cette circonstance que le sieur Perronnier était mort depuis plusieurs mois à l'époque de sa création, le 1er avril 1849. Labaume et sa femme sont forcés de reconnaître qu'ils ont émis ces deux billets. La femme prétend encore qu'elle n'a agi que par l'ordre de son mari, et celui-ci soutient que ces deux effets étaient aussi contenus dans le portefeuille trouvé par lui en 1848, et qui renfermait aussi ceux dont il a été parlé plus haut. Enfin, dans le courant de l'année 1849, la même femme qui chez Nicolas Girard et chez Gros, s'était présentée sous le nom de Rose Granchi, était parvenue à faire accepter par le comptoir d'escompte d'Avignon, un effet de 5,920 francs, qui fut aussi reconnu faux. L'endos fut également souscrit du nom de Rose Granchi. Une instruction fut commencée et terminée par une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises de Nîmes. Labaume et sa femme reconnaissent être les auteurs de cette émission. »

M. le président : Accusée Louise Degrenet, vous avez entendu les charges produites contre vous: levez votre voile pour que l'on puisse entendre vos réponses.

L'accusée lève son voile. Elle est très pâle, et ses yeux, qui sont pleins de douceur, sont remplis de larmes. Les soucis de sa détention préventive n'ont pas laissé de traces bien sensibles sur ses traits.

D. Où êtes-vous née? — R. A Naples; mon père était président de la province de la Calabre.

D. Quand avez-vous quitté Naples? — R. En 1840, avec mon mari.

D. Vous êtes venue en France? — R. Nous avons été à Nîmes, puis à Toulon, où nous sommes restés deux ans; de là, nous avons été à Paris. Mon mari devait obtenir une place grâce à la protection de M. le duc d'Aumale, mais voyant que nous ne pouvions rien obtenir, nous sommes revenus à Nîmes, puis à Marseille. Après un voyage fait à Naples, nous sommes rentrés en France, et nous sommes venus nous fixer à Lenes, près de Montélimart.

D. N'avez-vous pas acheté des propriétés? — R. Oui.

D. Etaient-elles payées? — R. Non.

D. Et le mobilier? — R. Non plus.

D. Quelles étaient les occupations de votre mari pendant toutes ces pérégrinations? — R. A Naples, il était entrepreneur de diligences; en France, directeur d'une assurance.

D. Quelle était votre fortune, en arrivant en France? — R. Une dixaine de mille francs, je crois.

D. N'avez-vous pas prié M. Guillermon, de Montélimart, de vous procurer du papier timbré pour y consigner des valeurs de 24 à 25,000 fr.? — R. Non. Pourtant je me rappelle lui avoir demandé deux timbres pour faire des billets pour le paiement de notre campagne.

D. Qui vous a remis l'effet de 5,850 francs qui a été escompté par M. Gérard? — R. Mon mari; il m'a accompagné chez M. Julien, orfèvre à Saint-Etienne, s'est fait passer pour mon frère, et m'a dit d'aller ensuite chez M. Girard et de signer l'acquit du nom de Rose Granchi.

L'accusée donne une explication identique pour les autres billets dont elle a été toucher le montant.

D. Ne saviez-vous pas que vous commettiez un faux? — R. Mon mari m'avait dit que ces billets lui appartenaient, et je faisais ce qu'il me disait.

D. Pourtant vous avez dit n'avoir que 10,000 francs en arrivant en France; comment pouviez-vous croire que vous aviez des valeurs aussi considérables en portefeuille? — R. Mon mari gagnait beaucoup comme directeur d'une compagnie d'assurances.

D. Ainsi, en signant des acquits, tantôt du nom de Rosa Granchi, tantôt de celui de Maria Savarère, vous ne saviez pas commettre un faux? — R. Non.

D. Et pourtant vous croyiez les billets valables? Alors vous auriez dû vous apercevoir qu'ils n'étaient pas endossés en votre nom.

L'accusée ne répond pas.

D. Accusé Labaume, où êtes-vous né? — R. A Montélimart.

D. Quelles étaient vos occupations pendant votre jeunesse? — R. J'étais ferblantier. En 1829, j'ai été à Naples pour recueillir une succession. J'y suis resté jusqu'en 1840 et je suis rentré en France avec ma femme.

D. D'où viennent les billets faux dont vous avez touché le montant à Avignon, à Saint-Etienne, à Lyon, à Nancy et à Strasbourg? — R. J'étais à Nîmes, en 1848; j'avais pour hôte le marquis del Carette, ancien ministre de la police à Naples, en exil. J'allai avec lui à Châlons, et, sur le pont du bateau à vapeur, je trouvai un portefeuille renfermant ces valeurs.

D. Votre explication est inadmissible; vous prétendez avoir trouvé ce portefeuille en 1848, et sur ces billets il y a des endos de 1849, 1850 et 1851. Bien plus, il y en a qui sont d'une création entièrement postérieure. — R. Je puis me tromper sur la date; je n'ai plus ces détails bien présens à l'esprit.

D. La circonstance était importante pourtant; MM. les jurés apprécieront. En tous cas, si vous avez cru les billets valables, vous commettiez un vol en les gardant et un faux en les faisant signer par votre femme du nom de celui qui devait en être le propriétaire, cela pour en toucher la valeur.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés les billets saisis. Il résulte des expertises qui ont été faites que non-seulement les signatures, mais encore les timbres des diverses maisons de commerce ont été imitées avec un art extraordinaire. Plusieurs maisons de commerce ont même été obligées de changer leurs timbres, ce qui donnait à supposer que les faits reprochés aux accusés ne sont pas des actes isolés, mais se rattachent à une fabrication plus importante.

Les dépositions des témoins viennent confirmer les charges relevées par l'acte d'accusation; elles ne font du reste connaître aucune particularité nouvelle.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture des dépositions des divers banquiers et commerçans dont on avait contrefait les signatures et le timbre dans les billets saisis. Nous remarquons, parmi les maisons de commerce victimes de ces faux, celles de MM. Louis Tenré fils, banquier à Paris; Baudrier et Gallois banquiers à Paris (fausses signatures et faux timbres); Louis Moléon, marchand d'habillemens en gros, à Paris (fausse signature); Durand-Delaplanche, à Rouen (fausses signatures et faux timbres); Théodore Hue, ancien banquier à Montpellier (fausses signatures et faux timbres). L'imitation de quelques-unes de ces signatures était si parfaite que les commerçans du nom desquels on avait abusé n'ont pu dire si ce n'était pas réellement leur signature apposée au bas d'un corps d'écriture que l'on aurait détruit par lavage. Quant aux autres, et quant aux griffes en général, les différences étaient assez sensibles pour ne laisser le moindre doute.

Les numéros d'enregistrement des billets étaient également inexacts. L'un des témoins ainsi entendus par commission rogatoire, M. Cailliez, banquier à Paris, a déclaré avoir déjà eu entre les mains pour une trentaine de mille francs de billets faux, qui provenaient évidemment de la même fabrique.

M. Alexandre, procureur de la République, a soutenu l'accusation avec énergie, en demandant au jury un verdict sévère. Me Schutzenberger a présenté la défense des deux accusés; il a surtout insisté pour obtenir l'acquittement de Louise Labaume. Ses consciencieux et chaleureux efforts n'ont pu vaincre le jury, qui, interrogé sur vingt-sept questions, a reconnu par son verdict les deux accusés coupables comme auteurs et comme complices, sans circonstances atténuantes.

Renvoyé dans la chambre de ses délibérations, le jury n'a plus rapporté un verdict affirmatif que sur la première série de questions.

Eugène Labaume a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

Louise Dégrenet, femme Labaume, à six ans de la même peine.

L'audience est levée à une heure du matin.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 13 et 21 juin.

BIENS D'ANCIENNES MALADRERIES. — AFFECTATION AUX HOSPICES DE LA VILLE VOISINE. — ATTRIBUTION NOUVELLE AU BUREAU DE BIENFAISANCE DE LA LOCALITÉ. — LÉGALITÉ DE CETTE AFFECTATION.

Un décret du président de la République peut très légalement attribuer au bureau de bienfaisance d'une commune rurale les biens provenant d'une ancienne maladrerie située au même lieu, quoique par arrêt de l'ancien Conseil du roi, en date du 20 juin 1698, ces biens aient d'abord été réunis à ceux de l'hospice de la ville voisine, à charge d'y recevoir les pauvres et malades de la commune rurale où était située la maladrerie supprimée.

Un édit du roi, de 1693, a décidé que les biens des maladreries et léproseries, non réclamés par les fondateurs ou héritiers et représentans, seraient réservés aux pauvres et malades des lieux où étaient établies les maladreries et léproseries supprimées. Plus tard, divers arrêts du conseil, en exécution de cette déclaration du roi, ont affecté les biens des léproseries supprimées aux propriétés des hospices et hôpitaux des villes voisines, à charge d'y recevoir les pauvres et malades des localités où étaient situées les léproseries ou maladreries supprimées. C'est ainsi que par arrêt du 20 juin 1698, le Conseil privé du roi a affecté à l'hôpital Saint-Jean, de la ville d'Arras, les biens de la maladrerie de Boiry-Becquerelle, à charge d'y recevoir les pauvres et malades de cette commune. Cet état de choses a subsisté jusqu'en 1849; mais alors un décret du président de la République a distrait de la dotation des hospices civils d'Arras les biens provenant de l'ancienne maladrerie de Boiry-Becquerelle, pour les attribuer au bureau de bienfaisance de cette commune.

Ce décret a été attaqué devant le conseil d'Etat par les administrateurs des hospices civils d'Arras; mais leur recours a été repoussé par la décision suivante :

« Vu la déclaration du roi du 24 août 1693, l'arrêt du conseil privé du roi, en date du 20 juin 1698, et la déclaration de novembre 1698;

« Ouï M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Ouï Me Moreau, avocat de la commission administrative des hospices civils d'Arras, et Me Rendu, avocat du bureau de bienfaisance de la commune de Boiry-Becquerelle, en leurs observations;

« Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, par déclaration du roi du 24 août 1693, il a été ordonné que les biens et revenus des maladreries et léproseries qui, faute de réclamations, n'auraient pas été remis à leurs fondateurs ou possesseurs, seraient réservés aux pauvres et malades des lieux où existaient lesdites maladreries et léproseries, pour lesdits biens et revenus, s'ils étaient suffisans, servir au rétablissement de l'hospitalité, et, en cas d'insuffisance, être unis à d'autres hôpitaux à charges par eux de recevoir les pauvres et malades desdits lieux;

« Considérant que l'arrêt du conseil privé du roi, du 20 juin 1698, qui a uni à la dotation de l'hôpital de Saint-Jean d'Arras les biens et revenus de l'ancienne maladrerie de Boiry-Becquerelle, à charge de recevoir les pauvres et malades de cette commune, ne constitue qu'un acte administratif qui n'a eu pour objet que d'exécuter, en ce qui concerne lesdits biens et revenus, les dispositions de la déclaration précitée de 1693, et de déterminer les règles à suivre pour leur emploi et leur application aux pauvres et malades de ladite commune; que dès-lors un décret du président de la République a pu, sans excès de pouvoir, déterminer de nouveau de quelle manière cet emploi et cette application auraient lieu à l'avenir au profit des mêmes pauvres et malades;

« Décide :

« Art. 1er. La requête de la commission administrative des hospices civils d'Arras est rejetée.

« Art. 2. Ladite commission administrative est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas mercredi prochain, 25 juin courant.

— Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 25 juin.

— Les sociétés vinicoles ou œnophiles, qui ont entrepris de transporter des vins à domicile, sont dans l'habitude de fermer avec des cadenas les paniers à compartimens placés sur leurs voitures, afin que, tandis que ceux qui les conduisent sont chez les pratiques auxquelles ils portent leur provision, des passans altérés ne se livrent pas à quelque soustraction coupable. C'est là une bonne mesure, dont l'effet infaillible est de prévenir le vol en détail, mais qui ne peut empêcher le vol en gros. Comme exemple, citons ce qui est arrivé hier. Une voiture était arrêtée rue l'Evêque, butte des Moulins; elle était chargée de panniers de bouteilles pleines, duement cadenassées; le conducteur était monté au troisième pour y livrer du vin et toucher une facture. Un industriel rôdeur passe; il ne s'amuse pas à forcer les cadenas; il prend le cheval par la bride, le fait avancer de quelques pas, monte dans la voiture et part au grand trot.

Quand le garçon descend et ne voit plus sa voiture, il reste tout penaud; mais il pense que peut-être des agens de police, la trouvant abandonnée sur la voie publique, l'ont conduite chez le commissaire. Il se rend chez M. Vassal, qui n'en a pas entendu parler, et qui l'engage à voir si elle n'a pas été remisée à quelque poste, ou à la fourrière. Le garçon court rue Guénégaud; néant : il visite les postes du quartier du Palais-Royal, et ne trouve rien d'abord; mais enfin, arrivant à celui de la rue des Pyramides, il aperçoit sa voiture, veuve il est vrai de ses bouteilles. Un soldat auquel il s'adresse lui raconte alors que le garçon qui conduisait cette voiture, ayant perdu sa clé, et étant pressé de livrer le vin à une pratique, a emprunté la pioche du cantonnier de la rue pour briser les cadenas, et a ensuite emporté le vin en plusieurs voyages.

— Le 20 de ce mois, un paquebot américain appareillait pour sortir du bassin du Havre; encore quelques minutes et le capitaine allait donner le signal du départ, lorsque le commissaire central de cette ville accosta le bâtiment et parut sur le pont. Exhibant les ordres dont il était porteur, il se fit remettre la liste des passagers, et le premier nom qui frappa ses regards fut précisément celui de l'individu qu'il cherchait et qu'une dépêche télégraphique venait de lui signaler. Ce passager était un commis facteur d'une maison de La Fère, lequel était disparu de cette ville depuis le 13 courant en enlevant à son patron une somme de 12,000 francs qui lui avait été remise pour des acquisitions et qui fut retrouvée entière dans son portefeuille. Ramené au Havre, cet individu y a été écroué dans la maison d'arrêt, en attendant qu'il soit dirigé sur La Fère.

— La surveillance est grande au pénitencier militaire de Saint-Germain : aussi les évasions y sont-elles beaucoup plus rares que dans les prisons civiles, dans les maisons centrales et les bagnes. Un jeune soldat du 50e régiment d'infanterie de ligne cependant, le nommé Nicolas F..., condamné par plusieurs jugemens, dont les peines ne se confondent pas, à sept ans et neuf mois d'emprisonnement, a réussi, avant-hier samedi, à tromper la vigilance des gardiens et à s'évader à la faveur de l'obscurité de la nuit et de l'intensité de l'orage qui, sans doute, retenait les factionnaires dans leurs guérites. Nicolas F..., qui avait été écroué au pénitencier le 2 avril dernier, avait depuis ce moment préparé ses moyens d'évasion et n'attendait qu'une circonstance favorable pour en tenter les chances dangereuses. La police et la gendarmerie se sont mises immédiatement à sa recherche. Une descente a eu lieu chez un de ses parens qui tient à la Courtille un cabaret en réputation, mais c'était sur un faux renseignement que l'on avait cru qu'il y avait cherché un refuge. Les garnis malfamés et les barrières fréquentées par les rôdeurs militaires ont egalement été explorées dans le but de retrouver sa trace, qui jusqu'à ce moment échappe à toutes les investigations.

— Le clergé de la Madeleine, après la célébration de l'office de la Fête-Dieu, faisait hier une procession autour de l'église lorsque, au moment où le cortège, précédé du saint-sacrement, suivait la galerie à colonnes qui règne sur trois faces du monument, un petit garçon de dix ans, poussé par la foule, perdit l'équilibre et tomba du haut de cette galerie sur le pavé entouré de grilles, qui se trouve à quatre mètres environ au-dessous.

La tête ayant porté dans cette chute malheureuse, ce jeune garçon, nommé Marie Dever, logeant chez son frère, cocher rue de la Madeleine, reçut une horrible blessure qui intéressa le crâne et mit à nu la cervelle. C'est dans un état déplorable qu'il a été transporté chez le sieur Audru, pharmacien, rue de Sèze, où il a reçu les premiers secours.

— Une jeune et charmante modiste d'un des plus brillans magasins de Toulouse avait inspiré au fils d'un négociant de cette ville une passion qui fut bientôt partagée; mais, à Toulouse même, les rendez-vous étaient difficiles, les deux amans étaient surveillés; ils ne trouvèrent rien de mieux, après s'être juré un amour éternel, que de quitter ensemble une ville où ils ne pouvaient pas vivre unis.

Un beau jour donc, le couple amoureux s'envola vers la capitale et s'établit maritalement dans un hôtel confortable du quartier des Italiens. Mais, triste retour des choses d'ici bas, il y avait à peine quarante-huit heures que, tout entiers à leur passion, ils savouraient délicieusement leur lune de miel, lorsqu'une dépêche télégraphique partie de Toulouse les signala à la police de Paris, et ce matin M. le commissaire de police de la section des Italiens, porteur de mandats d'amener, vint troubler le jeune ménage.

En quittant Toulouse, M... fils avait puisé à belle mains dans le coffre-fort paternel et était parti emportant une somme assez ronde. Le père fit immédiatement rechercher les deux fugitifs, qui ont été arrêtés, encore nantis de la majeure partie de la somme soustraite, et ont été écroués au dépôt.

— Mme la comtesse de C... habite Montmartre, où elle possède une jolie propriété. Le jardin surtout fait l'admiration des visiteurs; les fleurs les plus rares y abondent, et, parmi elles, on remarque une riche collection de rosiers.

Depuis quelque temps, le jardinier constatait chaque matin la disparition de quelques plantes. Les traces de pas que plusieurs fois il remarqua sur le sol se dirigeaient vers un petit mur séparant le jardin d'une ruelle déserte, et, comme tout portait à présumer que c'était en escaladant ce mur qu'on pénétrait dans la propriété pour y voler des fleurs, le jardinier résolut d'exercer une surveillance nocturne pour surprendre les voleurs.

Pendant l'avant-dernière nuit, il s'était aposté, avec les domestiques de la maison, derrière un massif d'arbres. Vers deux heures du matin, deux hommes escaladèrent le petit mur et se dirigèrent à pas de loup vers le parterre; déjà ils venaient d'arracher un magnifique rosier, lorsqu'ils furent entourés et arrêtés par le jardinier et sa troupe.

Conduits chez le commissaire de police, ces deux individus ont déclaré être des ouvriers menuisiers. Ils ont prétendu que, dominés par la passion des fleurs, ils n'avaient pu résister au désir de soustraire à Mme de C... quelques unes des plantes qu'elle avait en abondance, et qu'ils ne pouvaient se procurer faute de l'argent nécessaire. Cette singulière excuse n'a pas été admise, et ces deux individus ont été envoyés à la préfecture de police comme inculpés de vol commis la nuit à l'aide d'escalade. On a lieu de croire qu'ils font partie de ces maraudeurs nocturnes qui, depuis quelque temps, dévastent les jardins des environs de Paris, et notamment ceux des maraîchers.

— Un sieur S..., fabricant chocolatier du quartier Montorgueil, s'est donné hier la mort par asphyxie, dans son arrière-boutique. Une lettre, en forme de testament, placée en évidence sur un meuble pour être trouvée par le magistrat qui devrait être appelé à constater son décès, explique les causes de sa fatale résolution. Atteint d'une maladie cutanée, appelée le lépromane, et en proie à d'intolérables douleurs qui le mettaient souvent hors d'état de s'occuper des affaires de son commerce, ce malheureux avait voulu, dit son écrit, chercher dans le suicide un repos qui lui était refusé sur la terre.

Procès-verbal dressé, son corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

Eure-et-Loir. (Chartres), 22 juin. — « Je suis encore sous l'impression pénible du plus terrible incendie qu'il m'ait été donné de voir. Hier, vers trois heures et demie, le tocsin a sonné à Chartres. Le feu était au Coudray, commune qui n'en est éloignée que de deux kilomètres et demi environ. De tous côtés on s'y porta; mais à peine approchait-on des lieux incendiés qu'un vent assez violent poussait sur vous un nuage de feu; on courait risque d'être asphyxié. Les pompiers de Chartres, un détachement de la garde nationale, un escadron du 6e lanciers, la gendarmerie arrivèrent les premiers; nos autorités ne firent pas défaut: mais le feu tenait la principale rue du pays fort allongée; le feu sautait de droite à gauche avec une rapidité effrayante. Les toitures en chaume étaient en un instant atteintes par le feu; les travailleurs, séparés par le feu, étaient obligés de battre en retraite. Longtemps on se consuma en vains efforts sans pouvoir rien arrêter; enfin, les pompes d'un grand nombre de communes arrivèrent; on trouva de l'eau et l'on se mit à lutter avec le feu; on dut faire sa part, et des deux côtés il fut arrêté à un bâtiment couvert en ardoises. Lorsque l'on put pénétrer dans la rue, il fallait franchir avec rapidité certains endroits à peine d'être étouffés par la chaleur du feu. Vers sept heures du soir on en était maître, mais l'eau manquait partout. Un service de nuit fut établi sous la surveillance de M. le commandant de gendarmerie, et ce matin il n'y a plus rien à craindre; mais le mal est immense; plus de cinquante maisons, représentant cent cinquante feux, sont devenues la proie des flammes. De nombreux blessés ont reçu les premiers soins; le docteur Voyet, de Chartres, n'a pas quitté la place. Un homme a eu la colonne vertébrale brisée. Tout cela est horrible à voir. Le zèle des citoyens accourus pour porter secours a été au-dessus de tout éloge; chacun rivalisait de courage et de dévoûment. Des souscriptions vont s'organiser pour procurer les premiers secours à ces malheureux incendiés. Ce matin même, jour de la Fête-Dieu, des dames dévouées au bien, demandaient, placées près des reposoirs, l'aumône aux promeneurs; malheureusement, le temps est devenu si mauvais qu'il a fallu suspendre les travaux; la procession n'est pas sortie et les promeneurs sont restés chez eux. La bonne volonté de nos dames n'en est pas moins très méritoire. »

— Gironde (Bordeaux), 21 juin. — On lit dans le *Courrier de la Gironde* :

« Nous avons reçu, hier, d'un de nos amis, actuellement à Tarbes, une lettre dont nous extrayons la nouvelle suivante :

« Aujourd'hui 20 juin, la diligence de Tarbes à Bordeaux, appartenant à MM. Laffitte et Caillard, a été incendiée à quelques kilomètres de la ville, sur la route de Vic. Voici quelle a été la cause de ce sinistre :

« Au départ de la diligence, il n'y avait que deux places occupées; l'une, à l'intérieur, par M. Passebore, commis de direction des contributions indirectes à Bordeaux, et l'autre, sur la banquette, derrière le conducteur, par un jeune élève du collége de Tarbes en congé.

« Quand la voiture eut quitté la ville, le collégien, ayant senti la démangeaison, si ordinaire à ses pareils, de fumer la cigarette, prohibée au collége, frotta contre la bache une allumette phosphorique, enflamma du papier, et alluma la cigarette; puis, le papier fut rejeté en dehors de la

voiture ; mais, par malheur, le vent soufflait ; le papier enflammé fut ramené sous la bâche, et deux minutes plus tard, la diligence était en feu.

« Les secours manquaient complètement sur une grande route sans habitations voisines. M. Passeborc, après avoir aidé le conducteur à dételer les chevaux, monte bravement sur la voiture et s'efforce d'arracher aux flammes les objets qu'il lui est possible. Deux fois repoussé par les cuisantes atteintes, il revient deux fois à l'assaut ; mais tout son dévoûment serait resté inutile, si les soldats de la remonte, ayant à leur tête M. le commandant et M. le vétérinaire, ne fussent accourus au secours. Grâce à leur intrépidité, qui mérite les plus grands éloges, on a pu se rendre maître du feu et préserver la diligence d'une combustion complète.

« La plus grande partie des ballots, caisses et bagages déposés sous la bâche sont devenus la proie des flammes. On a retiré du milieu des cendres la sacoche du conducteur, qui contenait une somme importante.

« La perte est, dit-on, assez considérable. La conduite de M. Passeborc, dans cette malheureuse circonstance, mérite incontestablement de vives louanges. Il a fait preuve d'un sang-froid et d'un dévoûment que nous signalons avec plaisir. Dans sa lutte contre le terrible élément, il a éprouvé des contusions aux jambes et des brûlures aux mains ; heureusement ces blessures ne sont pas très graves.

« La diligence incendiée étant incapable, par suite de cet accident, de continuer sa route, on a dû en aller chercher une autre à Tarbes. »

— DORDOGNE. — Un tragique événement vient de plonger dans le deuil deux honorables familles de la petite ville d'Eymet :

Mardi dernier, 17 juin, vers six heures du matin, MM. Fauvel, huissier, Dumouriez, propriétaire, et Coquebert, négociant, se trouvaient dans la voiture qui allait d'Eymet à Miramont. A une descente rapide les rênes cassèrent, et l'unique cheval qui conduisait la voiture partit au grand trot. Le postillon sauta à terre pour essayer de courir au-devant du cheval, mais il fit une chûte qui l'empêcha de se relever. M. Coquebert, effrayé, sauta également, malgré les conseils de M. Dumouriez; M. Fauvel suivit son exemple. M. Dumouriez resta seul et quelques minutes après le cheval s'arrêta de lui-même. M. Dumouriez jeta alors un coup-d'œil sur la route, et il vit le postillon et ses deux autres compagnons de voyage étendus sans mouvement. Quelques personnes l'aidèrent à les relever. Le postillon avait reçu de graves contusions, mais MM. Fauvel et Coquebert étaient sans connaissance et dans un état désespéré. On envoya chercher à la hâte un médecin et un pharmacien à Miramont, et ces hommes de l'art déclarèrent que des perturbations dans le cerveau, occasionnées par la rapidité et le contre-coup de la chûte, rendaient tous les secours impuissans. On prodigua néanmoins les soins les plus assidus à ces malheureux, mais M. Coquebert expira à neuf heures du soir et M. Fauvel après minuit. Le postillon, quoique sérieusement malade, n'est pourtant pas en danger de perdre la vie.

On ne saurait dépeindre la consternation que cette malheureuse catastrophe a jetée dans la ville d'Eymet. M. Coquebert était généralement estimé, et M. Fauvet possédait à un tel degré la confiance et l'affection de ses concitoyens, que sa perte est regardée comme une véritable calamité publique.

Leurs obsèques ont eu lieu jeudi 19 juin. M. Coquebert devant être inhumé dans une commune voisine, un cortége nombreux a accompagné ses restes mortels jusqu'aux limites de celle d'Eymet. Toute la population s'est ensuite rendue aux funérailles de M. Fauvel. Une foule d'habitans des environs et même de Bergerac étaient venus payer à cet honorable citoyen et à sa famille désolée le tribut de leurs regrets et de leurs vives sympathies. Les prières et les discours religieux ont été faits par MM. les pasteurs Hugues et Vidal de l'église de Bergerac, et M. le pasteur Calas de l'église d'Eymet.

MM. Laveyrière et Thomas, au nom de la Société des secours mutuels dont M. Fauvel était membre bienfaiteur, ont dit ensuite sur sa tombe quelques paroles bien senties, et qui n'étaient interrompues que par les sanglots des nombreux amis du défunt.

Tous les assistans se sont retirés de cette triste cérémonie le cœur plein de la plus profonde émotion, et chacun associait sa douleur aux larmes des enfans de M. Fauvel et à celles de son digne frère, avoué à Bergerac, qui n'ont voulu se séparer qu'au dernier moment d'une aussi chère dépouille. (*Journal de Bergerac.*)

— SEINE-INFÉRIEURE. — Samedi matin, pendant un orage qui a éclaté sur la commune de Saint-Etienne, le tonnerre est tombé près d'un ouvrier qui travaillait dans les champs, et a brisé une bouteille pleine de cidre qui était posée à quelques pas de lui.

Cet homme n'a eu d'autre mal que la peur, et s'est trouvé fort heureux d'en être quitte pour la perte de la bouteille de cidre qu'il avait apportée pour se désaltérer pendant la chaleur du jour.

ÉTRANGER.

SUISSE (Fribourg). — Voici les condamnations prononcées par la Cour d'assises de Fribourg à l'occasion des tentatives d'insurrection commises par les frères Carrard :

Nicolas Carrard, à 15 ans de réclusion; Jean Carrard, à 20 ans de bannissement hors de la Confédération; Xavier Carrard, à 15 ans idem; Pierre Clerc, à 7 ans 1/2 idem; Jean Roubaty, à 15 ans idem; Christe Jungo, à 15 ans idem; Etienne Baehler, à 7 ans idem; Nicolas Reynaud, à 15 ans idem; Pierre Marchon, à 7 ans idem; Jean Marchon, à 12 ans idem; Fr. Æbischer, à 10 ans idem; Philippe Egger, à 2 ans idem; Julien Pfyffer, à 4 ans idem; Etienne Boschung, à 7 ans 1/2 idem; Thomas Philipponaz, à 4 ans idem; Oberlin père, à 7 ans idem; Oberlin fils, à 5 ans idem; Jenny Ulrich, à 5 ans idem; Ours Riedoz, à 7 ans idem; Ferdinand Gobet, à la détention subie; Pierre Brulhard, à 15 jours de prison correctionnelle; Louise Perroud, à 8 jours de prison criminelle; Joséphine Perroud, à 1 mois de prison criminelle.

— PIÉMONT (Chambéry), 21 juin. — Le hameau du Petit-Leisse vient d'être le théâtre d'un sinistre épouvantable. Cette nuit, entre minuit et une heure, le feu s'est déclaré avec une intensité effrayante. Huit maisons ont été réduites en cendres ; mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que huit cadavres ont déjà été retirés des décombres.

Bourse de Paris du 23 Juin 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars	93 15	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Ditto, Emp. 25 mill.	1160 —
4 0/0 j. 22 mars	72 50	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2135 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	100 3/4	Canal de Bourgogne	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	92 1/4	Tissus de lin Maberl.	590 —
Naples (C. Rotsch.)	100 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	82 50	Zinc Vieille-Montag.	2750 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	73 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	73 3/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 80	56 —	55 80	55 95
Cinq 0/0	93 —	93 20	92 90	93 15
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	82 40	82 50	82 40	82 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	453 75	455 —
Versailles, r. d.	265 —	265 —	Amiens à Boul.	230 —	— —
— r. g.	236 25	236 25	Orl. à Bordeaux	397 50	398 75
Paris à Orléans	842 50	847 50	Chemin du N.	480 —	481 25
Paris à Rouen	— —	642 50	Strasbourg	367 50	368 75
Rouen au Havre	243 75	242 50	Tours à Nantes	272 50	272 50
Mars. à Avign.	215 —	215 —	Mont. à Troyes	121 25	120 —
Strasbg. à Bâle	151 25	150 —	Dieppe à Fec.	202 50	202 50

Tout le monde s'occupe de ballons, ce qui explique le succès du volume de M. Turgan ; les 18 jolies gravures dont il l'a orné indiquent parfaitement tout ce qui a été fait, et où cette science doit bientôt nous conduire.

— LOTERIE LYONNAISE. La distribution des billets cessera aujourd'hui, 24, à minuit, dans les bureaux de l'administration, boulevard Montmartre, 5 et 21, rue Vivienne, 40, et rue du Bac, 68. Elle reprendra le 27 courant, lorsque les résultats du tirage du 25 seront connus.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, pour les dernières représentations du sieur Wilson, le Palais de cristal, avec ballets et exercices nouveaux.

SPECTACLES DU 24 JUIN.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Bâtons flottans.
OPÉRA-COMIQUE. — Raymond.
GYMNASE. — Un Amant, la Dame, le Canotier, les Danseurs.
THÉATRE-MONTANSIER. — Belphégor, 2 Cornuchet, le Duel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Palais de cristal.
GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne.
AMBIGU. — Les Vengeurs.
THÉATRE-NATIONAL. — La Barrière Clichy.
COMTE. — La Peau de Singe.
FOLIES. — Le Numéro 93, Clary.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Serpent, le Cousin de Paillasse.
HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Bal les mardis, jeudis, samedis, dimanc.
CHATEAU DES FLEURS. — Bal les lundis, mercr., vend., dim.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

TERRAINS A PARIS.

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 16 juillet 1851, à deux heures de relevée,

De TERRAINS sis à Paris, rues Fortin et de la Réforme, quartier du Faubourg-St-Honoré (1er arrondissement).

Lots.	Contenance.	Mises à prix.
1er lot :	environ 200 mètres.	7,000 fr.
2e lot :	— 253 —	8,850
3e lot :	— 416 —	16,640
4e lot :	— 463 —	20,925
5e lot :	— 363 —	16,350
6e lot :	— 1,091 —	38,200
	Total :	107,961 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me VINAY, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Destigny, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 29;

3° A M. Guyard, boulevard des Filles-du-Calvaire, 10. (4673)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE BONNEUIL.

Vente après décès, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juillet 1851, à midi,

De la belle FERME DE BONNEUIL, canton de Charenton (Seine), consistant en vastes bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin potager, terres labourables et pré, d'une contenance de 183 hectares 88 ares 20 centiares.

Fermage net d'impôt : 13,500 fr.
La chasse se loue ordinairement 500
Total : 14,000 fr.

Plus trois remises de bois bon à abattre, non affermées, et contenant 2 hectares 66 ares 40 centiares.

Mise à prix : 320,000 fr.

S'adresser : 1° A Bonneuil, à M. Gillet, fermier;

2° A Paris, à Me LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29. (4570)

29,488 FR. 30 C. DE CRÉANCES

(dont 9,000 fr. 69 c. sur la maison A. Gouin), à vendre par adjudication, le 27 juin 1851, à midi, en l'étude de Me CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit Me CHATELAIN. (4686)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société pour le travail du riz dans les Etats sardes sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 juillet 1851, à midi, rue Godot, 26, à Paris, à l'effet de délibérer sur la reddition des comptes annuels et sur l'adjonction de la mouture du blé à l'usine du riz. (5486)

PLOMBIÈRES-LES-BAINS

LA SAISON EST OUVERTE DE.

Les chemins de fer mettent ce THERMES célèbre à 20 heures de *Paris* et à 28 heures de *Lyon*. Sa vieille et bonne réputation est due à ce que ses eaux guérissent des maladies chroniques, celles surtout des voies digestives et du système nerveux, ainsi que les affections rhumatismales. Ses promenades sont aussi variées que nombreuses; le pays est des plus pittoresques et des plus sains de la France. (5483)

APPAREILS FRIGORIFIQUES

pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amandiers-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (5516)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (5526)

LOTERIE LYONNAISE.

Le 3me TIRAGE a été remis au 25 JUIN 1851.

EXPOSITION du Service d'argenterie de **100,000 francs**

Formant le gros Lot du TIRAGE GÉNÉRAL DU 2 JUILLET prochain.

Boulevard Montmartre, 21, maison Frascati.

BUREAUX: A LYON, Quai des Célestins, 40.
A PARIS, Boulevard Montmartre, 5 et 21 ; rue Vivienne, 40, et rue du Bac, 68. — *Les Billets pris maintenant concourent aux deux tirages.* (5468)

A VENDRE

Une ETUDE D'AVOUÉ près le Tribunal de première instance de Riom, ayant une bonne clientèle; grande facilité pour les paiemens.

S'adresser à M. GOMOT, greffier de paix, à Riom, et à M. HUGON père, à Clermont-Ferrand, cour Ste-Claire. (5467)

Paris. PLON frères, éditeurs, rue de Vaugirard, 36.

LES BALLONS

HISTOIRE DE LA LOCOMOTION AÉRIENNE

Depuis son origine jusqu'à nos jours,

PAR M. J. TURGAN.

PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION PAR M. **GÉRARD DE NERVAL.**

Un joli volume grand in-18, orné de 18 grandes Vignettes copiées sur les Gravures authentiques et contemporaines. — Prix : 3 fr. (5482)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

Wm ROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.

270, RUE ST-HONORÉ, en face le *passage Delorme.* (5508)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 25 juin 1851.

Consistant en bureau, secrétaires, commode, armoire, etc. Au compt. (4699)

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 26 juin 1851.

Consistant en commode, tables, chaises, fauteuils, etc. Au compt. (4700)

En une maison sise à Paris, rue Sainte-Avoie, 41.

Le jeudi 26 juin 1851.

Consistant en bibliothèque, cartonniers, bureaux, etc. Au compt. (4701)

SOCIÉTÉS.

Office judiciaire du haut commerce, rue Louvois, 2.

D'un acte sous seing privé du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Jean-Baptiste BENELLI, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 43, et M. Joseph BURLE fils, employé à Bruxelles, par acte du trente avril mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation à Paris d'une Agence théâtrale, sous la raison sociale BENELLI et BURLE fils, dont le siége était rue Saint-Georges, 43, et qui devait durer neuf années, a été dissoute d'un commun accord, à partir du vingt juin présent mois; que M. Benelli a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

ANSART-D'AUBIGNY. (3533)

D'un acte sous seing privé, daté à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre M. Guillaume MASSON, marchand de vins, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 10, et M. François-César BICCHIELLI, propriétaire, demeurant aussi à Passy, avenue de Saint-Cloud, 7, et précédemment à Paris, avenue des Champs-Elysées, 49,

Il appert :

Que la société de commerce, constituée en nom collectif entre les parties, par acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juillet mil huit cent cinquante, enregistré, sous la raison sociale Guillaume MASSON et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins, dont le siége était à Passy, susdite avenue de Saint-Cloud, 10, et dont la durée avait été fixée à neuf années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante, est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-neuf juin mil huit cent cinquante-un.

Il n'y a point de liquidateur nommé, MM. Masson et Bicchielli se promettant de s'occuper tous deux de la liquidation de cette société.

Pour extrait :

F. BICCHIELLI. (3534)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf juin mil huit cent cinquante-un, et enregistré au deuxième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un,

Entre M. CERF-MAYER, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue du Temple, 38, d'une part;

Et M. Bernard MOCH, commis négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 26;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Cerf-Mayer et M. Bernard Moch, une société en nom collectif, sous la raison sociale : CERF et MOCH, ayant pour objet la fabrication des casquettes. Cette société, dont le siége est établi à Paris, rue du Temple, 38, a commencé le neuf juin mil huit cent cinquante-un, pour finir le neuf juin mil huit cent cinquante-cinq.

Si, cependant, deux inventaires successifs portaient un déficit de mille francs chacun, la société serait dissoute de plein droit sur la demande de l'un des associés.

A chacun des associés appartient la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.

Cependant M. Bernard Moch ne doit créer des billets qu'après être marié, ou ayant réuni le bénéfice d'une somme de trois mille francs.

Pour extrait :

CERF et MOCH. (3538)

Par actes sous seings privés des vingt-trois janvier, six février et quinze juin mil huit cent cinquante-un, enregistrés, la société J. GODARD et Ce, dont le siége devait être boulevard Poissonnière, 30, projetée entre M. Jean-Jacques GODARD-LOOS et un commanditaire, suivant acte du vingt-trois janvier, enregistré, publié le six février dernier, est déclarée nulle et comme non avenue entre les parties, à dater dudit vingt-trois janvier, M. Godard-Loos n'ayant pas pu réaliser son apport social.

Et aucuns billets ni engagemens n'ayant été souscrits pour le compte de ladite société projetée, il n'y a pas lieu à liquidation.

Pour extrait conforme :

J. GODARD-LOOS. (3539)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le treize juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Antoine BOUSQUET, ancien commis libraire, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André, 19, et M. Victor LÉGER, ancien commis libraire, demeurant mêmes rue et numéro, ont déclaré avoir formé entre eux une société pour le commerce de la librairie en gros, en détail et de commission. La durée de cette société sera de cinq ans, qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-un. Son siége est rue du Battoir-Saint-André, 19. La raison et la signature sociales sont BOUSQUET et LÉGER. Chacun fera usage de cette signature et gérera et administrera la société. Le capital social est fixé à vingt mille francs, que les associés fourniront par moitié, savoir : chacun quatre mille francs comptant et six mille francs au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait conforme :

V. LÉGER, A. BOUSQUET. (3535)

Par acte passé devant Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le seize juin mil huit cent cinquante un, enregistré, M. Antoine-Hyacinthe LANGLOIS père, fabricant de toiles cirées, demeurant à Stains, près Saint-Denis, et M. Alexandre-Hyacinthe LANGLOIS fils, aussi fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, ont déclaré consentir la résiliation pure et simple, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un, de la société en nom collectif qui a été formée entre eux sous la raison LANGLOIS père et fils, pour l'exploitation de la fabrique de toiles cirées et taffetas gommés, située à Stains, et d'une maison de commerce établie à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, pour la vente des produits de cette fabrique, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent quarante-neuf, ainsi qu'il résulte d'un acte par lui dressé le trente-un novembre suivant, aussi enregistré.

Pour extrait :

LEBEL. (3536)

D'un acte sous signatures privées, en date à Saint-Denis du seize juin mil huit cent cinquante-un, enregistré à Saint-Denis le dix-huit du même mois;

Entre :

M. Alexandre-Hyacinthe LANGLOIS fils, fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-François CAYRON, demeurant à Paris, quai Valmy, 143, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre M. Langlois fils et M. Cayron une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de toiles cirées et taffetas gommés située à Stains, arrondissement de Saint-Denis, et de la maison de commerce établie à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28, pour la vente des produits de ladite fabrique.

La raison de commerce et la signature sociale seront LANGLOIS fils et CAYRON.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 28.

La durée de la société est fixée à dix-huit années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un.

Le fonds social est de cent mille francs, par chacun des associés pour moitié.

Pour extrait :

LANGLOIS fils et CAYRON. (3537)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 17 JUIN 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SAGOT, quincaillier, à Batignolles, rue des Dames, 110; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (No 9948 du gr.).

Jugemens du 20 JUIN 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négocians, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 19; nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Saunier, rue Richer, 26, syndic provisoire (No 9953 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HERR (Isidore), gantier, Palais-National, galerie de Chartres, 23, le 27 juin à 10 heures 1/2 (No 9952 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la société CHARDON fils et Ce, mds de bois, rue Fontaine-St-Georges, 4, le 28 juin à 11 heures (No 9449 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE ET RÉPARTITION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTARDIER, libraire, rue des Grands-Augustins, n. 25, sont invités à se rendre le 28 juin à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9515 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JUIN 1851.

NEUF HEURES : Mainfroy, décédé, md de vins, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Lecante, md de literie, clôt. — Erganian, nég., id. — Galelais, fab. de peignes, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Marie CHAUVIN et Marc DUCLOS, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 28. — Belland, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juin 1851. — M. Smith, 68 ans, rue de Berlin, 14. — M. Batty, 57 ans, avenue des Champs-Elysées, 109. — M. Charnot, 47 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — Mlle d'Eldir, 89 ans, rue de Ponthieu, 2. — Mme veuve Smith, 52 ans, rue de Longchamps, 51. — Mlle Bourilhon, 8 ans, rue de Provence, 31. — M. Defontaine, 48 ans, rue Rossini, 3. — M. Loup, 63 ans, rue Hauteville, 64. — Mme veuve Martin, 48 ans, rue des Petites-Ecuries, 31. — M. Bertrand, 40 ans, rue d'Enghien, 45. — M. Boudat, 41 ans, rue Montmartre, 69. — Mme veuve Chamoy, 54 ans, rue Quincampoix, 45. — M. Raycourt, 65 ans, rue des Rosiers, 4. — M. Bardin, 85 ans, quai de la Grève, 10. — M. Crespin, 34 ans, quai Bourbon, 31. — M. Goupil, 41 ans, rue Plumet, 19. — M. Toupin, 46 ans, rue du Regard, 5. — Mlle Vidal, 48 ans, rue Cassette 24. — M. Lefort, 55 ans, quai des Augustins, 55.

Du 21. — Mme veuve Saingny, 71 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. — M. Desmarès, 45 ans, rue Basse-du-Rempart, 14. — Mme Jussiaume, 38 ans, rue Neuve-des-Capucines, 4. — Mlle de Lagny, 30 ans, rue de Rivoli, 18. — Mlle Pellin, 6 ans, rue Papillon, 9. — Mme Désazard, 25 ans, rue Lorette, 41. — Mme Dehier, 41 ans, rue Volta, 30. — M. Rouillé, enfant, rue Rambuteau, 73. — Mme Goujon, 11 ans, rue Rambuteau, 73. — Mme Rivoire, 70 ans, rue de Saintonge, 17. — Mme veuve Leclerc, 82 ans, rue St-Gervais, 3. — Mme Chaudron, 63 ans, rue Popincourt, 34. — Mme Berthelé, 54 ans, rue St-Benoît, 27. — Mlle Pouvignon, 18 ans, rue de Condé, 9. — Mlle Roguez, 71 ans, rue Fontaine, 9. — Mme Mitour, 74 ans, rue Mouffetard, 130.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,